
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du jeudi 29 octobre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2911).
2. **Souhaits de bienvenue au président du Sénat australien** (p. 2911).
3. **Conférence des présidents** (p. 2911).
4. **Représentation du Sénat au sein d'organismes extraparlimentaires** (p. 2912).
5. **Règlement définitif du budget de 1990.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2912).
 Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Martin Malvy, ministre du budget ; Mme Paulette Fost, M. Xavier de Villepin, Mme Maryse Bergé-Lavigne.
 Clôture de la discussion générale.
 Articles 1^{er}, 2 à 9 (*et tableaux A à I annexés*) et 10 à 14. - Adoption (p. 2917)
 Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
6. **Contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes.** - Adoption d'une proposition de loi organique (p. 2922).
 Discussion générale : MM. Martin Malvy, ministre du budget ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Mme Paulette Fost, M. Xavier de Villepin, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Emmanuel Hamel.
Suspension et reprise de la séance (p. 2929)
 M. le ministre.
 Clôture de la discussion générale.
 Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 2929)
 Amendement n° 7 de Mme Paulette Fost. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de Mme Paulette Fost. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 2930)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, le président de la commission, Yves Guéna. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2933)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, Alain Vasselle, Yves Guéna, Ernest Cartigny. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 2936)

Amendement n° 5 rectifié de la commission et sous-amendement n° 6 de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur, Jacques Oudin, le ministre, le président de la commission, Emmanuel Hamel. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2939)

Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Ernest Cartigny.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi organique.

7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2939).
8. **Reprise de propositions de loi** (p. 2939).
9. **Dépôt d'un rapport** (p. 2939).
10. **Ordre du jour** (p. 2939).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PRÉSIDENT DU SÉNAT AUSTRALIEN

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence, dans notre tribune officielle, de M. Kerry Sibraa, président du Sénat australien, qui séjourne en France à l'invitation de M. le président du Sénat.

Je lui présente, au nom du Sénat, nos souhaits de bienvenue dans notre assemblée et je forme des vœux pour que son séjour en France soit agréable et puisse contribuer à renforcer les liens d'amitié existant entre nos deux pays.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Mardi 3 novembre 1992**, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (n° 432, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 2 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

B. - **Mercredi 4 novembre 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 470, 1991-1992) ;

2° Projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 514, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire

3° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Michel Souplet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers (n° 26, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

C. - **Jeudi 5 novembre 1992**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant réforme du régime pétrolier (urgence déclarée) (n° 517, 1991-1992) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.

D. - **Vendredi 6 novembre 1992**, à quinze heures :

Sept questions orales sans débat :

N° 460 de M. Louis Minetti à M. le Premier ministre (effondrement des cours des fruits et légumes) ;

N° 478 de M. Xavier de Villepin à M. le Premier ministre (situation de l'enseignement français en Allemagne) ;

N° 468 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (maintien de l'ordre et sécurité des spectateurs et des riverains du parc des Princes) ;

N° 469 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (sécurité des riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle) ;

N° 471 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (conditions de réalisation du TGV Est) ;

N° 480 de Mme Françoise Seligmann à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (réalisation de l'autoroute A 86 à Antony, Hauts-de-Seine) ;

N° 479 de M. Guy Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (nécessité du maintien d'une pharmacie dans la commune de Romagne, Vienne).

E. - **Lundi 9 novembre 1992**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le samedi 7 novembre.

F. - **Mardi 10 novembre 1992**, à neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

G. - **Jeudi 12 novembre 1992** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

A quinze heures :

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 338, 1991-1992) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 422, 1991-1992) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration) (n° 421, 1991-1992) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay (n° 340, 1991-1992) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (n° 510, 1991-1992) ;

7° Projet de loi autorisant la ratification du traité entre la France et la Russie (n° 511, 1991-1992) ;

8° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

H. - **Vendredi 13 novembre 1992**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

I. - **Mardi 17 novembre 1992**, à dix heures, à seize heures et le soir ;

Mercredi 18 novembre 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir ;

Jeudi 19 novembre 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 10, 1992-1993).

J. - **Vendredi 20 novembre 1992**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ? ...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ? ...

Ces propositions sont adoptées.

4

**REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN
D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre plusieurs lettres par lesquelles il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein :

- du Conseil national de la cinématographie ;
- de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;
- du Conseil national de la montagne ;
- du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;
- du Comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ;
- du Conseil supérieur de l'aviation marchande ;
- du Comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;
- du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite les commissions compétentes à faire connaître leurs candidatures à ces organismes.

5

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1990

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 465, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990. [Rapport n° 17 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi de règlement du budget de 1990 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 décembre 1991, soit près d'un an après la clôture de l'exercice dont il retrace la gestion. L'accroissement considérable de la charge du travail législatif nous a contraints, à l'instar de ce qui s'était passé pour la précédente loi de règlement, à en reporter la discussion devant la Haute Assemblée de la session de printemps au début de cette session d'automne.

Si l'exercice est formel, certes, il n'est pas inutile : de la loi de finances initiale au projet de loi de règlement, qui arrête les comptes de l'exercice budgétaire près de deux années après le vote du budget, les modifications de l'équilibre budgétaire et du contenu de l'autorisation donnée par le Parlement sont loin d'être négligeables.

Aussi, suivant l'exemple de la procédure imposée aux collectivités locales, il ne me paraît pas anormal que l'exécutif présente et fasse adopter par la représentation nationale le règlement du budget de l'exercice avant que le Parlement n'entame l'examen du projet de loi de finances initiale de l'année $n + 2$. Il eût ainsi été souhaitable que nous examinions, au début de cette session, non le règlement du budget de 1990, mais celui du budget de 1991.

De ce point de vue, l'Assemblée nationale, heureusement inspirée par un député, M. Yves Fréville, a adopté un article additionnel, l'article 13 du projet de loi, qui permet de détacher le dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi de règlement du dépôt, par la Cour des comptes, du rapport annexé au projet relatif à l'exécution des lois de finances.

Ce document devrait, ainsi que l'indiquaient voilà deux semaines les membres de la Cour des comptes à la commission des finances, être disponible dès la fin du mois de septembre pour peu, toutefois, que l'administration des finances allège et accélère les procédures de transmission des comptes. Sous cette réserve, l'aménagement voté par l'Assemblée nationale est une avancée réelle sur la voie d'une information plus précoce, plus actuelle et plus utile du Parlement.

Toujours au chapitre de l'amélioration de l'information du Parlement, l'Assemblée nationale a adopté un autre article additionnel au présent projet de loi, qui a pour objet de compléter le document budgétaire relatif à l'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités locales par diverses données portant sur les transferts financiers des collectivités locales en direction de l'Etat. Cette disposition ne permettra pas de connaître de manière exhaustive l'ensemble des dépenses des collectivités locales versées en renfort de l'Etat dans ses propres domaines de compétence ; au moins permettra-t-elle d'assurer une présentation lisible et cohérente des différentes précisions chiffrées éclatées aujourd'hui entre de trop nombreux documents budgétaires.

J'en viens, maintenant, plus précisément au contenu du texte qui est soumis à notre examen.

L'objet du projet de loi de règlement est, je vous le rappelle, triple : tout d'abord, arrêter le montant des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses ; ensuite, procéder aux ajustements nécessaires en fin d'exercice en approuvant les dépassements de crédits et en annulant les crédits non consommés ; enfin, établir le compte de résultat et en transporter le montant aux découverts du Trésor, c'est-à-dire le sortir du cadre budgétaire pour l'inscrire dans celui de la comptabilité générale de l'Etat.

Le rapport que je me propose de vous présenter maintenant, mes chers collègues, ne vise donc pas à reprendre en détail les analyses fort précises qui ont déjà été effectuées par la Cour des comptes. Il me paraît en effet plus utile d'examiner l'évolution, en cours d'exercice budgétaire, de la loi de finances initiale adoptée à l'automne 1989, afin de dégager les principales tendances de la gestion des finances publiques durant cette période.

Auparavant, je rappellerai en quelques mots quel était l'état effectif de l'économie française en 1990.

Cette année-là, la croissance mondiale a connu un ralentissement, simplement accentué, en fin de période, par le climat d'incertitude lié à la crise du Golfe.

Dans ce contexte, l'économie de notre pays a subi un net repli, dont l'ampleur avait été mal anticipée. Ce refroidissement a principalement résulté d'un retournement de l'investissement qui a lui-même, pour l'essentiel, déterminé la contraction des exportations, alors que les autres éléments de la croissance - la consommation en particulier - se maintenaient à un bon niveau, voire continuaient de progresser.

La décélération de la croissance de l'investissement, dont le taux est passé de 9 p. 100 en 1989 à 4,8 p. 100 en 1990, selon une étude de la Caisse des dépôts et consignations, trouve son origine dans un enchaînement préoccupant : tout d'abord, la hausse des salaires réels, supérieure aux gains de productivité, entraîne, à la fin des années quatre-vingt, une dégradation du taux de marge des entreprises et un recours

accru à l'endettement ; ensuite, les charges d'intérêt connaissent une forte augmentation, consécutive à la reprise du financement par endettement dans un contexte de taux d'intérêt élevés ; enfin, la volonté de mettre un terme à la dégradation des comptes des entreprises provoque une diminution des investissements et même, en fin de période, une légère reprise des débauchages.

Dans ces conditions, la maîtrise de l'instrument budgétaire devait se révéler plus difficile que lors des exercices précédents et les choix faits pour son utilisation de plus en plus inadéquats.

En effet, la loi de finances initiale pour 1990 était caractérisée par une progression importante des dépenses - elles ont augmenté de 102 milliards de francs par rapport à 1989, ce qui représentait un accroissement de 7,8 p. 100 - justifiée notamment par les créations d'emplois à l'éducation nationale - faut-il rappeler que l'on a procédé à la création de 13 400 postes ? - par les hausses des rémunérations des personnels de l'Etat, par les dotations supplémentaires affectées au revenu minimum d'insertion, par les annulations de dettes en faveur des pays pauvres ainsi que par la charge des intérêts de la dette, en hausse de près de 21 milliards de francs.

Les ressources étaient, quant à elles, majorées de 9,3 p. 100, en raison des prévisions économiques encore relativement favorables et d'un assez faible montant d'allègements fiscaux - 16,6 milliards de francs.

En conséquence, le déficit budgétaire était fixé à 90,1 milliards de francs, en diminution de 10,4 milliards de francs par rapport à 1989.

Ainsi, dès sa présentation initiale, le budget de 1990 révélait une amplification inquiétante de la tendance à la reprise de la croissance de la dépense publique amorcée en 1989. Celle-ci sera même franchement marquée avec la loi de finances rectificative, qui laisse le déficit du budget général s'accroître de 3,8 milliards de francs.

Ce dérapage, dont les effets commenceront à se faire durement ressentir dès l'année suivante, reste toutefois masqué.

En effet, la relative inertie des revenus et de la consommation des ménages face au ralentissement de la croissance s'est traduite, en 1990 encore, par une augmentation assez soutenue des recettes fiscales de l'Etat, permettant d'afficher une diminution optique du déficit budgétaire d'un exercice à l'autre.

Plus grave au regard des droits du Parlement, le recours à certaines techniques de débudgétisation a atteint un haut degré de sophistication ; mais nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1993.

Une interprétation abusive des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 a ainsi permis de porter en pertes de trésorerie, dans le cadre d'opérations de reprise ORT - obligations renouvelables du Trésor - en échange de la souscription d'OAT - obligations assimilables du Trésor - des charges de la dette publique qui auraient dû être inscrites au titre I du budget des charges communes. Au titre des ORT émises en 1984 et arrivant à échéance en 1990, plus de 17 milliards de francs de pertes de trésorerie ont été constatés en 1988 et 1989. S'agissant des ORT émises en 1985 et arrivant à échéance en 1991, leur reprise en 1990 s'est traduite par une perte de trésorerie de 5,2 milliards de francs, somme correspondant aux intérêts qui auraient dû être versés au terme échu.

Au total, ce sont 22,35 milliards de francs, correspondant incontestablement au financement de la charge de la dette publique, qui ne sont pas apparus aux budgets de 1988, 1989 et 1990. Vous en conviendrez, monsieur le ministre, c'est là une bien obscure « transparence » dans la présentation du budget ; c'est un artifice qu'on pourrait qualifier de douteux et qui ne contribue certainement pas à donner une image fidèle de la situation budgétaire.

La commission des finances, inquiète de cette pratique consistant à tronquer les véritables chiffres de la charge incombant au budget général de l'Etat, a adopté récemment le principe de la mise en place d'un groupe de travail dont la mission sera d'étudier au plus près la structure actuelle de la dette publique et son évolution prévisible.

On y trouvera un autre avantage : cela permettra de mieux apprécier la charge de la dette inscrite dans les lois de finances initiales. Nous constatons, en effet, depuis un cer-

tain nombre d'années, un écart systématique entre la charge inscrite dans la loi de finances initiale et celle qui figure dans la loi de règlement. Il conviendrait sans doute d'être plus prudent lors de la préparation du budget.

Dans un environnement marqué par une crise de l'offre consécutive à la cherté du loyer de l'argent, la politique budgétaire suivie devait se révéler hautement inadéquate : par le choix de l'accroissement du train de vie de l'Etat au détriment du remboursement de la dette ; par la priorité accordée presque exclusivement à la consommation, au détriment de l'offre, dans la redistribution des gains liés à la croissance, les entreprises ne bénéficiant qu'à la marge des allègements fiscaux.

Le projet de loi de règlement pour 1990 soumis à notre examen fournit l'équilibre définitif du budget. Les résultats qu'il présente confirment tout à fait la tendance initiale.

Les recettes brutes du budget général font apparaître une plus-value de 28,1 milliards de francs par rapport à la loi de finances initiale. Toutefois, elles font ressortir une moins-value de plus de 10 milliards de francs par rapport aux prévisions de la loi de finances rectificative, ce qui ne s'était pas produit depuis 1984. Cela concrétise la fin de la période d'aisance dont bénéficiait l'action budgétaire depuis plusieurs années. L'année 1990 me paraît, en effet, être celle de la rupture de tendance.

Les ouvertures de crédits demandées sont plus que compensées par les annulations de crédits inutilisés en ce qui concerne le budget général.

En revanche, les ouvertures de crédits demandées au titre des comptes spéciaux du Trésor - 13,8 milliards de francs - sont, pour l'essentiel, destinées à combler le déficit du compte d'avances aux collectivités locales, dont la Cour des comptes a indiqué, dans son rapport, qu'il était présenté en équilibre dans la loi de finances initiale alors qu'il est structurellement déséquilibré en fin d'exercice.

A ce double mouvement s'ajoute l'effet de la gestion des fonds de concours, qui entraîne, en 1990, une dégradation de 3,4 milliards de francs du solde budgétaire. D'ailleurs, sur ce sujet, la commission des finances a décidé de joindre en annexe à son rapport la réponse de la Cour des comptes à la demande d'enquête faite par elle concernant les fonds de concours.

L'analyse de la Cour fait ainsi ressortir, entre autres, les motifs pour lesquels l'effet des rattachements des fonds de concours n'est pas neutre sur l'exécution du budget.

En sens inverse, les reports de crédits, plus importants de 1990 à 1991 que de 1989 à 1990, se traduisent par une « économie » de 1,9 milliard de francs.

Au total, de la loi de finances initiale au projet de loi de règlement, les ressources budgétaires se sont accrues de 76,6 milliards de francs et les charges ont augmenté de 80,2 milliards de francs. Le déficit hors opérations avec le Fonds monétaire international et le fonds de stabilisation des changes s'est donc dégradé, atteignant 93,15 milliards de francs, au lieu de 90,17 milliards de francs.

Il conviendrait toutefois d'ajouter à ce solde, comme je l'ai signalé, un montant de 5,2 milliards de francs, correspondant à l'« oubli » de comptabilisation de charges de la dette. Cette somme coïncide en effet avec les intérêts qui auraient dû être versés à terme échu et qui se sont traduits par une simple perte de trésorerie dans le cadre des opérations de reprise d'ORT en échange de la souscription d'OAT.

L'addition des déficits budgétaires n'explique pas la progression de la dette publique. En effet, certaines charges sont transcrites directement en pertes de trésorerie sans avoir transité par le budget.

De la même façon, en 1988 et 1989, les déficits budgétaires définitifs auraient dû être accrus respectivement de 3,3 milliards de francs et de 13,7 milliards de francs, comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport, en dénonçant une telle pratique.

Ainsi, pour la première fois depuis 1986, le déficit réalisé s'est-il révélé supérieur au déficit prévu. Ce dérapage, résultat des choix que je viens de dénoncer, s'est, comme vous le savez, poursuivi en 1991 et 1992.

Le Parlement, soumis à une attitude passive, est donc, pour l'essentiel, amené à donner à l'exécutif un quitus strictement comptable, de caractère purement technique. Au reste, les

contestations qu'il pourrait émettre, touchant la régularité des opérations d'exécution du budget ou de leur traitement comptable, seraient sans effet, semble-t-il, puisque, dans un cas comme dans l'autre, la conformité de la loi à la Constitution n'est pas affectée, ainsi que l'a précisé le Conseil constitutionnel dans une décision récente.

Il n'en demeure pas moins que l'examen de ce texte doit être, pour le Sénat, l'occasion d'exprimer son opinion sur l'exécution du budget et de commenter la qualité de la gestion accomplie par le Gouvernement.

La Haute Assemblée n'a pas voté la loi de finances initiale pour 1990, pas plus qu'elle n'a voté la loi de finances rectificative de cette même année. Comme l'année précédente, elle s'était élevée contre une pratique consistant à accroître la dépense publique sans égard pour l'état réel de notre économie et de nos finances publiques - et la dégradation exceptionnelle dont témoigne l'équilibre budgétaire présenté à l'occasion du projet de loi de finances pour 1993 ne peut que la conforter dans l'attitude qu'elle avait alors adoptée.

Or l'exécution du budget de 1990 est restée dans le cadre fixé par la loi de finances initiale, modifiée par le collectif de fin d'année. Aussi, par souci de cohérence, la commission des finances ne saurait-elle recommander au Sénat d'approuver le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990. Elle s'en remet donc à la sagesse de notre assemblée, en précisant toutefois que les articles 13 et 14 du projet répondent à un objectif de transparence et de clarté. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette année, comme l'an passé d'ailleurs, le débat qui nous réunit aujourd'hui intervient avec quelque retard au Sénat en raison des nombreuses priorités de la précédente session parlementaire et des consultations électorales qui viennent de se dérouler.

Aussi les souhaits formulés par la Cour des comptes, qui aimerait que son rapport sur l'exécution du budget passé puisse éclairer les choix du présent lors de l'examen de la loi de finances, n'en sont-ils, à l'évidence, que plus actuels ; nous réglons la gestion de 1990 tandis que nous préparons 1993 !

C'est précisément pour faciliter ce rapprochement entre l'exécution et la prévision budgétaire à venir que les députés ont proposé et adopté une modification du calendrier de dépôt du rapport de la haute juridiction : celui-ci serait remis avant le début de la session parlementaire si, bien sûr, vous vous associez à cette transformation, mesdames, messieurs les sénateurs.

Une telle perspective est si naturelle que je ne peux qu'y souscrire à mon tour, mais il est de fait - et vous en conviendrez - que le cadre de l'annualité budgétaire, le rythme des sessions parlementaires, le poids des procédures budgétaires et comptables ne permettent pas facilement d'y satisfaire et, si l'année 1990 a connu un retard particulier, c'est aussi en raison du dispositif de régulation budgétaire qui a retardé la publication des arrêtés de report de crédits.

Pour répondre à la demande parlementaire, la Cour doit pouvoir disposer dans les délais les plus brefs des éléments qui lui sont nécessaires pour élaborer son rapport ; c'est un souci légitime, mais il ne faut pas se cacher que les délais tenus actuellement sont déjà très serrés.

Il faut alors changer les habitudes et envisager de commencer à travailler sur la base de données provisoires, sans attendre la publication des résultats définitifs au centime près.

C'est chose faite pour 1991, puisque la transmission des premiers comptes provisoires aux magistrats a pu être assurée dans le courant du mois de mai dernier et celle des résultats comptables définitifs le 23 juin.

De nouveaux progrès pour accélérer l'information de la Cour et du Parlement sont encore certainement réalisables, mais nous ne pouvons pas ignorer les obstacles purement techniques tels que les délais d'édition ou d'impression des documents qui limiteront nécessairement l'ampleur des avancées.

Je m'attarderai encore un instant sur une autre critique formulée, à juste titre d'ailleurs, par la Cour des comptes, relative au retard qui affecte la transmission des pièces justifica-

tives sans lesquelles les magistrats ne peuvent mener à bien l'exercice de leur mission de contrôle. La vérification des comptes sur pièces en est un volet essentiel.

Ce retard tient largement à la procédure de dépôt de ces pièces, dont les principes remontent, vous le savez, à plus d'un demi-siècle.

Là encore, nous allons changer nos habitudes, naturellement sans remettre en cause les modalités de contrôle.

C'est en collaboration étroite avec tous les partenaires que nous avons engagé depuis peu des études de modernisation, fondées sur une gestion informatique des pièces justificatives. Je profite de l'occasion pour remercier M. Arpaillange, Premier président de la Cour des comptes, d'avoir bien voulu accepter de mettre à l'étude une autre organisation du classement des liasses, rue Cambon.

Venons-en au texte lui-même.

Compte tenu de l'analyse très complète qu'à présentée M. le rapporteur général et de la clarté de son exposé, je ne reviendrai pas sur l'exécution détaillée du budget de 1990 et me limiterai à formuler une remarque à propos de l'inscription des charges de la dette.

Traditionnellement, les charges de la dette sont constituées par les intérêts payés à terme échu mais, dans le cas particulier des échanges d'ORT, les intérêts ont certes déterminé les conditions du prix d'échange des titres, mais il ne s'agissait pas d'intérêts échus car les titres n'étaient pas arrivés à terme. Aussi ont-ils été traités comme des opérations de pertes ou profits sur échange de titres qui, elles, constituent bien des charges de trésorerie. Ce problème est d'ailleurs réglé. Désormais, qu'ils soient ou non payés à terme échu, les intérêts des titres sont portés au budget.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Très bien !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Au sujet du déficit d'exécution budgétaire, qui s'établit, dans la présentation hors FMI, hors FSC, couramment acceptée, à 93,2 milliards de francs, je rappellerai que, apprécié en part du produit intérieur brut, il est ramené de 1,6 p. 100 en 1989 à 1,4 p. 100 en 1990.

Les opérations du budget général, qui représentent près de 80 p. 100 de l'ensemble des opérations d'exécution, progressent de 5,7 p. 100 pour les dépenses et de 5,2 p. 100 pour les recettes.

Comme la Cour des comptes l'a justement signalé, ces résultats appellent peu d'observations particulières, si ce n'est - vous l'avez souligné - pour noter la croissance de la charge de la dette publique. Il est exact que celle-ci a progressé en 1990, mais il est vrai aussi que, en l'absence d'excédents budgétaires, le financement des déficits engendre de nouveaux emprunts et, sauf diminution importante des taux d'intérêt, la charge de la dette, à l'évidence, ne peut que croître.

La maîtrise de la charge de la dette est, bien sûr, l'une des préoccupations du Gouvernement dans la conduite de sa politique financière. Nous allons très certainement en parler longuement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1993.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Sans aucun doute !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Quant aux recettes budgétaires, elles ont certes enregistré une progression plus faible que prévu. En raison - vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général - du retournement de la conjoncture économique qu'a connu le pays en 1990, les rentrées fiscales n'ont pas suivi la courbe envisagée. Le projet de loi de règlement fait état d'un manque à gagner de 18 milliards de francs. Cette tendance s'est confirmée en 1991 et poursuivie en 1992.

Malgré cette conjoncture peu favorable, les modifications de crédits qui sont soumises à votre approbation présentent, en 1990, un solde négatif de 4 milliards de francs, les crédits non consommés ayant été supérieurs aux dépassements, à l'inverse de la gestion de 1989. Cela témoigne d'une certaine rigueur budgétaire. Ces dépassements concernent d'ailleurs en quasi-totalité des chapitres à dotation évaluative, pour lesquels la prévision est parfois difficile à chiffrer et souvent soumise aux aléas économiques internationaux.

L'année 1990 - sur ce point, je rejoins votre analyse, monsieur le rapporteur général - aura été une année charnière ; ce fut non seulement la dernière année de relative aisance financière pour l'Etat, mais aussi la première année d'apparition des signes avant-coureurs des turbulences que nous connaissons aujourd'hui.

Je compléterai cette présentation générale en citant les traditionnelles mesures d'apurement des dettes des pays les moins avancés, conformément aux accords pris dans le cadre de la CNUCED - conférence des Nations unies sur le commerce et le développement - en 1978, et lors des sommets de Toronto, en 1988, et de Dakar, en 1989.

Enfin, il me reste à vous présenter deux articles nouveaux, introduits à l'initiative des députés, et tendant à améliorer le contrôle parlementaire.

Le premier - je viens d'en parler - prévoit la transmission au Parlement du rapport sur l'exécution des lois de finances sitôt son arrêt par la Cour des comptes.

Quant au second, il vise à faire établir chaque année un bilan des relations réciproques entre l'Etat et les collectivités locales.

Je fais mien, à cet égard, le souci de Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur, qui présentait ce texte à l'Assemblée nationale, au nom de M. Charasse, de pouvoir donner avec rigueur et fiabilité satisfaction au Parlement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est donc une gestion budgétaire sans gros problèmes que j'ai le privilège de soumettre à votre vote, et je vous remercie de bien vouloir adopter ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec ce texte, il s'agit de boucler définitivement le budget de 1990. Trois ans après le vote du projet de loi de finances initial, nous avons là les moyens de procéder à une analyse et de répondre à certaines questions.

Les choix ont-ils été judicieux ? Ont-ils été utiles au pays pour trouver une issue à la crise ? Ont-ils permis la création d'emplois et de richesses nouvelles ?

A cet égard, l'éclairage des trois années écoulées montre à quel point le mécontentement des Français est justifié.

Aujourd'hui, la France est moins forte qu'il y a trois ans. Nous le regrettons et nous voyons bien que la politique de « désinflation compétitive » enfonce notre pays dans la voie des difficultés et de la récession.

Depuis bientôt dix ans, ce dogme prévaut. Pour quel résultat ? Le chômage explose et tous les correctifs engagés, qu'il s'agisse des contrats emploi-solidarité, des stages qui se multiplient, ou d'autres mesures de ce style, ne sont que des pis-aller infructueux pour l'économie, lourds de conséquences négatives pour les hommes et les femmes, les jeunes concernés.

Pour réduire le chômage endémique, vous en arrivez même, monsieur le ministre, à utiliser des méthodes condamnables, puisque des instructions précises sont données aux responsables d'agences pour l'emploi aux fins d'« écrémer » les listes et, de ce fait, de parvenir à baisser artificiellement la progression du nombre de sans-emploi.

Le premier problème de la nation, l'emploi, ne saurait se résoudre en faussant les statistiques du chômage.

Il faut en finir avec une politique qui comprime toujours plus les revenus du travail pour dégager une rentabilité supplémentaire pour les entreprises et, beaucoup plus encore, pour les revenus financiers.

Ce primat du spéculatif sur la production, sur la création de richesses supplémentaires est très fortement lié à une intégration européenne ultralibérale. M. Strauss-Kahn, alors président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le faisait remarquer lors de la discussion du projet de budget pour 1990. Mais cette voie nous conduit à l'échec, échec en termes d'emplois, échec en termes d'équilibre budgétaire. Permettez-moi d'insister sur ce point.

En effet, si, chaque année, nous prôtons une relance de l'économie, il n'est toutefois pas dans nos intentions qu'elle s'opère par un creusement du déficit budgétaire qui, au bout du compte, est répercuté sur les revenus du travail.

Il s'agit bien de mettre en œuvre une autre logique, une logique qui favorise le travail et la création, la créativité et le dynamisme, une logique qui pénalise l'enrichissement spéculatif.

De nouvelles ressources sont envisageables : il s'agit de taxer les circulations de capitaux, de mettre en place un impôt sur les sociétés, modulable et ne frappant pas indistinctement les entreprises qui créent des emplois et celles qui profitent des abaissements d'impôts pour « engraisser » leurs portefeuilles financiers.

La taxation des revenus spéculatifs et de la circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté européenne devient une nécessité.

Aujourd'hui, l'explosion de la dette publique et de la charge qu'elle représente est la conséquence des lourds travers de la politique en cours et des butoirs auxquels elle se heurte. Le problème ne réside pas dans la seule résorption temporaire de la dette publique.

Alors que la majorité sénatoriale propose un programme de privatisations important et une réduction drastique des dépenses publiques avec un amoindrissement grave des services offerts au public, va-t-elle changer de logique ? La réponse coule de source.

La droite n'a pas de politique de rechange. Elle veut aller beaucoup plus loin dans cette logique qui favorise le capital ; elle prône l'allégement fiscal pour les sociétés et, pour les salariés, plus de rigueur, encore moins de droits, une précarité accrue, un accroissement des rendements individuels, une aggravation des conditions de travail. Ce n'est pas ainsi que doit se préparer la relance de la croissance dans notre pays !

Comme vous le savez, le budget de 1990 n'avait pas recueilli notre assentiment. Le projet de loi portant règlement définitif de ce budget apporte la confirmation des choix qui avaient alors été faits. Aussi, les sénateurs du groupe communiste et apparenté se prononceront-ils contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990 est, à bien des égards, intéressant, car, à la lumière de la situation budgétaire française, plus que préoccupante en ce mois d'octobre 1992, il montre à quel point furent importantes, voire graves, les erreurs qui ont été commises au cours de la période 1988-1990 et que nous avons, au demeurant, dénoncées dans cette assemblée.

En effet, le taux de croissance de la France s'est élevé en moyenne à 3,4 p. 100 au cours de cette période, avec, c'est vrai, un ralentissement perceptible dès 1990, dont le Gouvernement nous expliqua qu'il devait être temporaire, mais qui, malheureusement, s'est révélé fort durable.

Cette forte croissance devait dégager des marges de manœuvre supplémentaires très importantes. C'est ainsi que les plus-values fiscales s'élevèrent à 100 milliards de francs en 1989 et à 32 milliards de francs en 1990.

Alors que, entre 1986 et 1988, le Gouvernement et la majorité de l'époque se sont empressés d'affecter les plus-values de recettes au désendettement de l'Etat, au cours de la période 1988-1990, ces recettes supplémentaires servirent essentiellement à augmenter les dépenses de fonctionnement, ...

M. Christian Poncelet, président de la commission. Et voilà !

M. Xavier de Villepin. ...et ce au lieu de réduire le poids de la dette publique et de contenir le déficit budgétaire. Celui-ci, pour la première fois depuis 1986, fut supérieur à celui qui avait été annoncé dans la loi de finances initiale, et atteignit 93 milliards de francs.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles l'endettement de l'Etat ne cessa de progresser. Il passa de 1 300 milliards de francs en 1988 à 1 630 milliards en 1989 et à 1 780 milliards de francs en 1990. Et on nous annonce aujourd'hui une dette totale de plus de 2 000 milliards de francs, ce qui est considérable.

Il n'est guère étonnant, dans ces conditions, que le service de la dette ait littéralement explosé au cours des dernières années. En effet, il est passé de 99 milliards de francs

en 1989 à 137 milliards de francs en 1990, puis à plus de 160 milliards de francs en 1992. A ce rythme effréné, il atteindra bientôt le montant du budget de l'éducation nationale.

Les priorités qui avaient été affichées pour 1990 ont-elles été respectées ? Nous avons le sentiment que tel n'est pas le cas puisque les annulations de crédits intervenues en cours d'année ont justement concerné le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui devait être pourtant prioritaire.

Le contrôle parlementaire sur l'exécution des lois de finances est, par ailleurs, de plus en plus difficile à réaliser. C'est ainsi que les modifications budgétaires d'origine réglementaire ont représenté plus de 300 milliards de francs en 1990. Quel crédit accorder à des lois de finances lorsque des annulations de crédits interviennent quelques semaines après leur vote ?

Par ailleurs, dans la mesure où nous n'examinons plus de loi de finances rectificative en cours d'année, des dizaines de milliards de francs de dépenses inscrites dans le collectif de fin d'année sont purement et simplement reportés sur l'examen suivant, et quelquefois gelés, voire annulés. Cette fâcheuse tendance a été sévèrement critiquée par la Cour des comptes.

Enfin, quel crédit accorder à une loi de finances qui n'est approuvée ni par le Sénat ni par l'Assemblée nationale ?

Tel fut le cas de la loi de finances pour 1990, mais également des lois de finances suivantes. Le Sénat, soucieux de l'intérêt du pays, devait inlassablement dénoncer, d'une part, les erreurs de prévision commises par le Gouvernement, erreurs qui, hélas ! se vérifièrent par la suite, et, d'autre part, l'insuffisante réduction du déficit budgétaire et de l'endettement public.

Force est de souligner, par ailleurs, qu'il n'y avait pas non plus de majorité à l'Assemblée nationale pour approuver cette loi de finances et les lois de finances ultérieures. Cette situation devait conduire le Gouvernement à utiliser l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour faire en sorte que ce texte soit considéré comme adopté.

Mes collègues et moi-même étions opposés à l'adoption de cette loi de finances. Nous ne pouvons, bien entendu, approuver cette loi de règlement. Nous suivrons donc la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Voilà pourquoi notre groupe ne peut que rejeter cette loi de règlement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si, chaque année, l'examen de la loi de règlement n'est pas de nature à déclencher les passions, il n'en présente pas moins l'intérêt de dégager un certain nombre d'enseignements sur la gestion des finances publiques.

A cet égard, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990 m'inspire, schématiquement, trois types de réflexions.

Il s'agit, d'abord, d'un motif de satisfaction : la politique budgétaire menée depuis 1988 est fondamentalement saine. Il s'agit, ensuite, d'une préoccupation : le coût croissant de la dette publique. Il s'agit, enfin, d'un souhait : l'abandon progressif des habitudes peu satisfaisantes concernant les modifications réglementaires apportées aux montants des crédits.

Le premier enseignement majeur à tirer réside donc dans la bonne gestion de notre économie dans un environnement économique international plus difficile que les années précédentes. En effet, quel constat fait-on ?

D'abord, on note que notre pays a obtenu, en matière d'inflation, un très bon résultat, puisque le taux s'élève à 3,4 p. 100. L'année 1990 a représenté, dans ce domaine, une nouvelle étape dans le processus de désinflation. C'est, il faut le rappeler, en 1990 que les bonnes performances de notre pays en la matière commencent à contraster avec la moyenne européenne des prix qui, elle, se dégrade. Par conséquent, c'est la confirmation du succès enregistré dans la lutte contre l'inflation, qui ne s'est pas démenti depuis.

Ensuite, on relève une gestion judicieuse des finances publiques, comme en témoigne le montant du déficit d'exécution. Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, celui-ci s'élève, dans la présentation, hors fonds monétaire international et hors opérations du fonds de stabilisation des changes, à moins de 93,2 milliards de francs, niveau proche de la prévision, qui était de 90,2 milliards de francs, soit 1,4 p. 100 du produit intérieur brut.

Cette gestion rigoureuse permet aujourd'hui d'accroître dans des limites acceptables le déficit budgétaire pour soutenir l'activité, sinon notre économie subirait de plein fouet la récession internationale. Mais j'anticipe un peu sur le prochain débat budgétaire.

Enfin, on constate une diminution de la pression fiscale de l'Etat, puisque la part des recettes fiscales nettes de l'Etat dans le produit intérieur brut s'est élevée à 18,6 p. 100 pour 1990, contre 19,3 p. 100 deux ans plus tôt. Ce constat « tord le cou » au mythe du Léviathan fiscal que la majorité du Sénat ne cesse d'agiter depuis des années.

Inflation maîtrisée, dépense publique contenue, pression fiscale de l'Etat en baisse, voilà la réalité telle qu'elle se dégage de l'examen scrupuleux de ce projet de loi.

Après cette confirmation, j'exprimerai une inquiétude en ce qui concerne la croissance de la dette publique. Il est exact qu'elle a progressé en 1990 ; mais il est non moins exact qu'en l'absence d'excédents budgétaires le financement des déficits engendre de nouveaux emprunts et, sauf baisse sensible des taux d'intérêt, la charge de la dette ne peut qu'augmenter.

Or, dans un environnement économique international morose, qui entraîne une diminution de nos recettes fiscales, et compte tenu du niveau des taux d'intérêt, progresser vers une stabilisation de l'endettement est un exercice difficile.

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est vrai !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Prétendre y parvenir par une réduction draconienne des dépenses relève de la démagogie. Quoi qu'il en soit, comme l'a souligné M. le rapporteur général, la création d'un groupe de travail interne à la commission des finances, chargé de réfléchir sur les mécanismes de gestion de la dette publique, constituera une initiative intéressante.

Je terminerai mon intervention en exprimant un vœu, mais peut-être est-ce un vœu pieux ! Chaque année, invariablement, l'examen de la loi de règlement permet de constater le maintien de pratiques peu satisfaisantes en ce qui concerne les modifications réglementaires qui sont apportées au montant des crédits. C'est un peu le serpent de mer des lois de règlement.

Les différentes modifications réglementaires ont conduit à une majoration de 125 milliards de francs sur un ensemble de dépenses de 1 280 milliards de francs. L'aspect le plus marquant tient au montant élevé des reports de crédits, qui ont représenté 62 milliards de francs, ce qui constitue un montant important. Ainsi que l'a fait remarquer la Cour des comptes, il serait plus rationnel et plus loyal d'annuler ces crédits non consommés au lieu de les reporter. Au-delà de cet exemple, c'est toute la question des possibilités offertes à l'exécutif par l'ordonnance de 1959 qui est posée chaque année. Peut-on envisager que, à l'avenir, ces pratiques soient mieux régulées ?

Cela dit, les membres du groupe socialiste voteront le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1990 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

(En francs)

| | CHARGES | RESSOURCES |
|---|-----------------------------|-----------------------------|
| A. - Opérations à caractère définitif | | |
| Budget général et comptes d'affectation spéciale | | |
| Ressources : | | |
| Budget général (1)..... | 1 374 962 839 850,47 | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 14 404 421 443,55 | |
| Total..... | | 1 389 367 261 294,02 |
| Charges | | |
| Dépenses ordinaires civiles : | | |
| Budget général..... | 1 191 658 530 247,87 | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 11 409 949 544,51 | |
| Total..... | 1 203 068 479 792,38 | |
| Dépenses civiles en capital : | | |
| Budget général..... | 93 589 935 567,78 | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 1 706 000 219,27 | |
| Total..... | 95 295 935 787,05 | |
| Dépenses militaires : | | |
| Budget général..... | 186 116 134 745,63 | |
| Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)..... | 1 484 480 550 325,06 | 1 389 367 261 294,02 |
| Budgets annexes | | |
| Imprimerie nationale..... | 1 955 080 353,68 | 1 955 080 353,68 |
| Journaux officiels..... | 704 641 428,15 | 704 641 428,15 |
| Légion d'honneur..... | 106 009 627,42 | 106 009 627,42 |
| Monnaies et médailles..... | 1 005 175 178,47 | 1 005 175 178,47 |
| Navigation aérienne..... | 3 560 305 174,06 | 3 560 305 174,06 |
| Ordre de la Libération..... | 3 848 730,00 | 3 848 730,00 |
| Postes, télécommunications et espace..... | 227 117 097 467,51 | 227 117 097 467,51 |
| Prestations sociales agricoles..... | 81 533 632 671,18 | 81 533 632 671,18 |
| Totaux budgets annexes..... | 315 985 790 630,47 | 315 985 790 630,47 |

| | CHARGES | | RESSOURCES |
|--|----------------------|------------------|----------------------|
| | | | |
| Totaux (A)..... | 1 800 466 340 955,53 | | 1 705 353 051 924,49 |
| Excédent des charges définitives de l'Etat (A)..... | 95 113 289 031,04 | | » |
| B. - Opérations à caractère temporaire | | | |
| Comptes spéciaux du Trésor | | | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 198 864 396,79 | | 156 943 239,42 |
| | Charges | Ressources | |
| Comptes de prêts : | | | |
| F.D.E.S..... | 1 617 551 259,00 | 9 094 048 688,23 | |
| Autres prêts..... | 13 193 354 580,99 | 1 128 282 258,24 | |
| Totaux (comptes de prêts)..... | 14 810 905 839,99 | | 10 222 330 946,47 |
| Comptes d'avances..... | 220 771 418 743,84 | | 224 244 070 210,34 |
| Comptes de commerce (résultat net)..... | (-) 2 852 306 877,68 | | » |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)..... | 43 006 230,07 | | » |
| Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net)..... | 4 269 728 461,74 | | » |
| Totaux (B)..... | 237 241 616 794,75 | | 234 623 344 396,23 |
| Excédent des charges temporaires de l'Etat hors F.M.I..... | 2 618 272 398,52 | | » |
| Excédent net des charges hors F.M.I..... | 97 731 561 429,56 | | » |
| Excédent net des charges hors F.M.I. - hors F.S.C..... | 93 150 366 282,25 | | » |
| (1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (186 722 097 440,63 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes. | | | |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1990 est arrêté à 1 374 962 839 850,47 F.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (*), annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1990 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B (*), annexé à la présente loi.

| DÉSIGNATION DES TITRES | DÉPENSES (en francs) | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT | |
|---|-------------------------|---|--|
| | | Ouvertures de crédits complémentaires (en francs) | Annulations de crédits non consommés (en francs) |
| I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes. | 340 377 624 273,43 | 10 518 674 617,54 | 3 436 040 248,11 |
| II. - Pouvoirs publics..... | 3 492 406 241,67 | » | 92 758,33 |
| III. - Moyens des services..... | 475 087 144 330,76 | 574 121 174,97 | 7 371 418 742,21 |
| IV. - Interventions publiques..... | 372 701 355 402,01 | 869 479 044,60 | 5 031 374 195,59 |
| Totaux..... | 1 191 658 530 247,87 | 11 962 274 837,11 | 15 838 925 944,24 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1990 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C (*), annexé à la présente loi.

(*) Voir ce tableau dans le projet de loi n° 2500 AN (Annexes)

| DÉSIGNATION DES TITRES | DÉPENSES (en francs) | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT | |
|---|-------------------------|---|--|
| | | Ouvertures de crédits complémentaires (en francs) | Annulations de crédits non consommés (en francs) |
| V. - Investissements exécutés par l'Etat | 35 615 907 597,01 | 9,88 | 11,87 |
| VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat | 57 971 589 993,85 | 7,70 | 1 011,85 |
| VII. - Réparations des dommages de guerre | 2 437 976,92 | » | 0,08 |
| Totaux | 93 589 935 567,78 | 17,58 | 1 023,80 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1990 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D (*), annexé à la présente loi.

| DÉSIGNATION DES TITRES | DÉPENSES (en francs) | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT | |
|---|-------------------------|---|--|
| | | Ouvertures de crédits complémentaires (en francs) | Annulations de crédits non consommés (en francs) |
| III. - Moyens des armes et services | 90 642 013 972,05 | 96 475 749,44 | 401 454 459,39 |
| Totaux | 90 642 013 972,05 | 96 475 749,44 | 401 454 459,39 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1990 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E (*), annexé à la présente loi.

| DÉSIGNATION DES TITRES | DÉPENSES (en francs) | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT | |
|---|-------------------------|---|--|
| | | Ouvertures de crédits complémentaires (en francs) | Annulations de crédits non consommés (en francs) |
| V. - Equipement | 95 002 909 629,93 | » | 10,07 |
| VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat | 471 211 143,65 | » | 0,35 |
| Totaux | 95 474 120 773,58 | » | 10,42 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

(*) Voir ce tableau dans le projet de loi n° 2500 AN (Annexes)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------------------|
| « Recettes | 1 374 962 839 850,47 F |
| « Dépenses | 1 471 364 600 561,28 F |
| « Excédent des dépenses sur les recettes | 96 401 760 710,81 F |

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (*), annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8. - Les résultats définitifs des budgets annexes sont arrêtés, pour 1990, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G (*) annexé à la présente loi.

| DÉSIGNATION | RECETTES (en francs) | DÉPENSES (en francs) | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT | |
|--|-------------------------|-------------------------|---|--|
| | | | Ouvertures de crédits complémentaires (en francs) | Annulations de crédits non consommés (en francs) |
| Imprimerie nationale | 1 955 080 353,68 | 1 955 080 353,68 | 51 377 599,60 | 58 460 332,92 |
| Journaux officiels | 704 641 428,15 | 704 641 428,15 | 41 251 522,89 | 4 400 482,74 |
| Légion d'honneur | 106 009 627,42 | 106 009 627,42 | 2 159 850,29 | 2 201 218,87 |
| Monnaies et médailles | 1 005 175 178,47 | 1 005 175 178,47 | 142 229 491,63 | 258 773 270,16 |
| Navigation aérienne | 3 560 305 174,06 | 3 560 305 174,06 | 296 144 152,33 | 87 980 015,27 |
| Ordre de la Libération | 3 848 730,00 | 3 848 730,00 | 469 817,31 | 469 817,31 |
| Postes, télécommunications et espace | 227 117 097 467,51 | 227 117 097 467,51 | 29 733 960 945,63 | 2 460 659 239,12 |
| Prestations sociales agricoles | 81 533 632 671,18 | 81 533 632 671,18 | 5 155 573 579,36 | 247 940 908,18 |
| Totaux | 315 985 790 630,47 | 315 985 790 630,47 | 35 423 166 959,04 | 3 120 885 284,57 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 9 - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1990, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (*), annexé à la présente loi.

(En francs).

| DÉSIGNATION de comptes spéciaux | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1990 | | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT | | |
|---|----------------------------|--------------------|--|---|---|
| | Dépenses | Recettes | Ouvertures de crédits complémentaires | Annulations de crédits non consommés | Autorisations de découverts complémentaires |
| § 1. Opérations à caractère définitif | | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 13 115 949 763,78 | 14 404 421 443,55 | 20 290 044,32 | 309 716 819,54 | » |
| § 2. Opérations à caractère temporaire | | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 198 864 396,79 | 156 943 239,42 | 0,79 | » | » |
| Comptes de commerce | 121 956 923 740,30 | 124 809 230 617,98 | » | » | » |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers | 357 397 094,91 | 314 390 864,84 | » | » | » |
| Comptes d'opérations monétaires | 12 266 362 181,99 | 10 452 416 064,98 | » | » | 25 456 439 982,78 |

(*) Voir ce tableau dans le projet de loi n° 2500 AN (Annexes)

| DÉSIGNATION de comptes spéciaux | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1990 | | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT | | |
|------------------------------------|----------------------------|--------------------|--|---|---|
| | Dépenses | Recettes | Ouvertures de crédits complémentaires | Annulations de crédits non consommés | Autorisations de découverts complémentaires |
| Comptes de prêts..... | 14 810 905 839,99 | 10 222 330 946,47 | 0,99 | 1 100 000,00 | » |
| Comptes d'avances..... | 220 771 418 743,84 | 224 244 070 210,34 | 13 855 248 726,00 | 384 329 982,16 | » |
| Totaux pour le § 2..... | 370 361 871 997,82 | 370 199 381 944,03 | 13 855 248 727,78 | 385 429 982,16 | 25 456 439 982,78 |
| Totaux généraux..... | 383 477 821 761,60 | 384 603 803 387,58 | 13 875 538 772,10 | 695 146 801,70 | 25 456 439 982,78 |

« II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1990, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

(En francs.)

| DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX | SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1990 | |
|--|----------------------------|-------------------|
| | Débiteurs | Créditeurs |
| Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire..... | 264 717,44 | 3 976 313 209,45 |
| Comptes de commerce..... | 520 234 622,36 | 9 117 263 809,56 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..... | 195 296 160,94 | 214 944 546,57 |
| Comptes d'opérations monétaires..... | 30 211 685 139,18 | 13 793 421 847,11 |
| Comptes de prêts..... | 74 529 197 676,83 | » |
| Comptes d'avances..... | 62 710 207 111,59 | » |
| Totaux..... | 168 166 885 428,34 | 27 101 943 412,69 |

« III. - Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1991 à l'exception d'un solde débiteur de 55 511 061,72 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 755 245 156,40 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 12.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I (*), annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Articles 10 à 14

M. le président. « Art. 10 - Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1990 à la somme de 21 034 805 977,41 F, conformément au tableau ci-après :

| OPÉRATIONS | DÉPENSES (en francs) | RECETTES (en francs) |
|--|-------------------------|-------------------------|
| Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor..... | 5 561 518 883,51 | » |
| Charges résultant du paiement des rentes viagères..... | » | » |
| Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres..... | 1 544 269,80 | » |
| Pertes de change..... | 368 008 073,85 | » |
| Bénéfices de change..... | » | 38 177 014,33 |
| Charges résultant des primes de remboursement et des indexations..... | 247 214 776,38 | » |
| Pertes et profits divers sur emprunts et engagements..... | 15 061 820 988,05 | 167 123 999,85 |
| Totaux..... | 21 240 106 991,59 | 205 301 014,18 |
| Solde..... | 21 034 805 977,41 | » |

(Adopté.)

« Art. 11. - I. - Il est transporté en augmentation des découverts du Trésor un montant de 137 374 051,69 F correspondant aux échéances en capital annulées en 1990 au titre des remises de dettes prévues par l'article 40 de la loi de finances rectificative de 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), l'article 125, paragraphe II de la loi de finances initiale de 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) et l'article 68, paragraphe II de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990).

« II. - Il est transporté en augmentation des découverts du Trésor un montant de 23 093 308,89 F correspondant aux échéances en capital annulées en 1990 au titre des remises de dettes prévues par l'article 125, paragraphe I de la loi de finances initiale pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).

(*) Voir ce tableau dans le projet de loi n° 2500 AN (Annexes)

« III. - Il est transporté en augmentation des découverts du Trésor un montant de 7 139 775,36 F correspondant aux échéances en capital annulées en 1989 et 1990 au titre des remises de dettes prévues par l'article 68, paragraphe I de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990). » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9, paragraphe III, 10 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

| | (En francs) |
|---|--------------------|
| « Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1990..... | 96 401 760 710,81 |
| « Résultat net des comptes spéciaux soldés en 1990..... | 4 755 245 156,40 |
| « Pertes et profits sur emprunts et engagements..... | 21 034 805 977,41 |
| « Total..... | 122 191 811 844,62 |

« II. - Les sommes mentionnées ci-après et visées à l'article 9, paragraphe III sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

| | |
|---|---------------|
| « En application de l'article 16 de la loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 80-1095 du 30 décembre 1980) complété par l'article 15 de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 84-386 du 24 mai 1984) et par l'article 14 de la loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 89-479 du 12 juillet 1989) portant remises de dettes consenties aux pays appartenant à la catégorie des moins avancés..... | 54 304 779,72 |
| « En application des dispositions de la loi de finances initiale de 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) (restitution de trop perçus)..... | 1 206 282,00 |
| « Total..... | 55 511 061,72 |

« III. - Les sommes mentionnées à l'article 11 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

| | |
|---|--------------------|
| « Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), du II de l'article 125 de la loi de finances initiale de 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) et du II de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances annulées en 1990)..... | 137 374 051,69 |
| « Remises de dettes consenties en application de l'article 125 de la loi de finances initiale de 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) (échéances annulées en 1990)..... | 23 093 308,89 |
| « Remises de dettes consenties en application du I de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances annulées en 1989 et 1990)..... | 7 139 775,36 |
| « Total..... | 167 607 135,94 |
| « Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I+II+III).... | 122 414 930 042,28 |

« Art. 13. - Le rapport sur l'exécution des lois de finances prévu au 2° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est remis au Parlement, sitôt son arrêt par la Cour des comptes.

« Il est ultérieurement annexé au projet de loi de règlement. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - L'article 101 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même document est complété par un état retraçant pour les deux derniers exercices connus, les fonds de concours versés par les collectivités locales à l'Etat et les recettes fiscales versées par les contribuables locaux à l'Etat, à compter de l'exercice 1994. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(Le scrutin est clos.)

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 313 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 92 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 47 |
| Pour l'adoption..... | 77 |
| Contre..... | 15 |

Le Sénat a adopté.

6

CONTRÔLE DU PARLEMENT SUR LA PARTICIPATION DE LA FRANCE AU BUDGET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Adoption d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique (n° 479, 1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes. [Rapport n° 18 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, modifier l'ordonnance organique revient un peu à toucher aux tables de la loi ! C'est donc en étant pleinement conscient de l'importance exceptionnelle de ce texte que je prends la parole pour vous donner mon sentiment sur la proposition de loi modifiant l'ordonnance organique, dont nous devons aujourd'hui débattre.

Depuis 1958, ce texte fondamental n'a été modifié qu'une seule fois ; en effet, la loi organique du 22 juin 1971 a aménagé les règles d'examen du projet de budget par le Sénat.

La présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 29 juin dernier, vise à instituer un contrôle du Parlement sur le prélèvement sur les recettes de l'Etat opéré au profit des Communautés européennes.

Cette proposition de loi organique comprend deux articles.

Le premier article modifie l'article 31 de l'ordonnance organique, qui décrit le contenu des projets de loi de finances, en précisant : « il évalue le montant de la participation de la France au budget des Communautés européennes et autorise son versement à ces Communautés ».

Le second article complète l'article 32 de l'ordonnance organique, qui énumère les documents accompagnant le projet de loi de finances ; il y ajoute un rapport du Gouvernement justifiant le montant de la participation de l'Etat au budget des Communautés européennes et rassemblant un ensemble d'informations sur les finances des Communautés. En outre, l'avant-projet de budget des Communautés européennes établi par la Commission, le projet de budget établi par le Conseil des ministres en première lecture, le rapport sur l'exécution du budget des Communautés pour le dernier exercice connu, le dernier rapport annuel de la Cour des comptes des Communautés européennes devront être transmis aux commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale saisies au fond du projet de loi de finances.

Je comprends, mesdames et messieurs les sénateurs, le souci des auteurs de cette proposition de loi. La contribution de la France au budget communautaire, qui prend la forme d'un prélèvement sur recettes, a connu une très forte croissance depuis 1986 : 45,7 milliards de francs en 1986, 50 milliards de francs en 1987, 64,5 milliards de francs en 1988, 61,2 milliards de francs en 1989, 56,2 milliards de francs en 1990, 74,7 milliards de francs en 1991, 77 milliards de francs prévus en 1992 et 83,5 milliards de francs prévus en 1993. De 1980 à 1992, la contribution de la France a augmenté de 13 p. 100 par an.

M. Emmanuel Hamel. C'est exponentiel !

M. Martin Malvy, ministre du budget. L'évolution de cette dépense, année après année, est quelque peu erratique. En particulier, après la forte croissance de 1988, liée aux décisions prises pour redonner des marges de développement au budget communautaire, la contribution de la France a régressé en 1989 et 1990, essentiellement à cause de la baisse des dépenses agricoles résultant de la situation très tendue des cours mondiaux. En 1991, en revanche, la contribution de la France a augmenté de 18,5 milliards de francs par rapport à 1990. Pour 1992, la progression sera plus modérée que nous l'avions initialement prévue, puisqu'elle n'augmentera que d'environ 2 milliards de francs.

Il demeure cependant que, sur moyenne période, une grande partie de nos marges de manœuvre en matière budgétaire est absorbée par la croissance du prélèvement communautaire. Au total, la part de la contribution de la France dans les recettes fiscales nettes est passée de 3,9 p. 100 en 1981 à 6,3 p. 100 dans le projet de loi de finances pour 1993.

Depuis la négociation du traité de Maastricht, la Commission a présenté ses propositions de dépenses et de recettes pour la période 1993-1997. C'est ce que l'on appelle le « paquet Delors II ».

Les propositions initiales de la Commission correspondaient à une croissance annuelle en volume de 5,6 p. 100, le plafond des ressources propres étant porté de 1,2 p. 100 à 1,37 p. 100 du PNB de la Communauté.

Quatre objectifs essentiels seraient poursuivis : tout d'abord, le renforcement de la cohésion économique et sociale, par une augmentation des fonds structurels et par la mise en place du fonds de cohésion décidé à Maastricht, au bénéfice des quatre Etats les plus pauvres de la Communauté ; par ailleurs, le financement de la politique agricole commune ; ensuite, l'amélioration de la compétitivité de l'économie européenne ; enfin, le renforcement des moyens de la politique extérieure de la Communauté.

Il me paraît donc évident que le Parlement français ne peut se désintéresser de l'évolution de cette contribution. Son évolution, à l'avenir, dépendra du « paquet Delors II ». Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement juge trop élevé le niveau des dépenses proposé par la Commission.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous n'êtes pas sans pouvoir de contrôle sur l'évolution de notre contribution.

Tout d'abord, même si le « paquet Delors II » ne se déduit pas mécaniquement du traité de Maastricht, vous validez, en approuvant ce traité, certains principes politiques essentiels qui se retrouvent sur le plan budgétaire, en particulier en ce qui concerne le renforcement de la cohésion économique et sociale, accompagnement indispensable de la monnaie unique.

Ensuite, vous approuvez le niveau des ressources de la Communauté, et c'est là un pouvoir essentiel. Je rappelle, en effet, qu'aux termes de l'article 53 de notre Constitution les traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Le traité de Rome, en son article 201, précise que le Conseil recommande l'adoption par les Etats membres de dispositions relatives aux ressources propres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le traité de Maastricht n'a pas modifié cette disposition.

C'est ainsi que la décision du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés a été approuvée par le Parlement, par la loi du 30 décembre 1988.

C'est cette décision qui a fixé à 1,2 p. 100 du PIB communautaire le plafond des ressources de la CEE.

La marge d'augmentation de notre contribution est donc très encadrée, puisqu'elle dépend à la fois d'un accord qui doit être donné en Conseil - et qui doit être unanime - ainsi que d'une approbation du Parlement français.

Enfin, je rappelle qu'en adoptant, en fin de première partie, l'équilibre du projet de loi de finances, le Parlement se prononce sur l'état A, qui contient le montant du prélèvement sur recettes destiné au budget européen. C'est d'ailleurs ce qui a conduit le Sénat à organiser, depuis plusieurs années, un débat sur l'Europe à ce moment précis de l'examen du projet de loi de finances.

Venons-en maintenant à la proposition de loi organique proprement dite.

La formulation de l'article 1^{er} - « il évalue le montant de la participation de la France... et autorise son versement » - appelle quelques observations.

S'agissant du premier membre de phrase, la formulation « évalue le montant » est préférable à « fixe le montant » ou, *a fortiori*, à « fixe le plafond », car, une fois le montant fixé, seul un collectif budgétaire pourrait, à l'évidence, le modifier.

Cela ne pose pas de problème si nos versements annuels restent dans la limite du plafond jusqu'au collectif de fin d'année. Mais, si ce n'est pas le cas, je suis obligé d'interrompre le versement de notre contribution dès que le plafond fixé est atteint. Ce faisant, j'encours des pénalités de retard, des interruptions de paiement des aides communautaires, notamment en matière agricole, et, sans aucun doute, une condamnation par la Cour de justice. Il est donc essentiel que la formulation ne soit pas modifiée, pour rester compatible avec nos obligations internationales.

En conclusion, je ne pourrais accepter un amendement qui tendrait à revenir à la formulation « fixe le plafond », car ce ne serait pas compatible avec nos engagements internationaux.

Mais je ne veux pas anticiper sur nos travaux. Plusieurs amendements ont été déposés et je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous puissions maintenant en débattre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une circonstance exceptionnelle nous conduit aujourd'hui à revenir sur les dispositions de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances : il s'agit du premier débat parlementaire sur ce sujet après la consultation référendaire du 20 septembre dernier et l'approbation par les Français du traité de Maastricht.

La démarche qui nous est proposée vise à légaliser une pratique qu'avait suggérée au Sénat M. Poncelet et la commission des finances, voilà déjà trois ans.

Le Sénat est appelé à examiner une proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale sur l'initiative de nos collègues MM. Edmond Alphandéry et Jean Le Garrec. Je rappelle que le débat au Palais-Bourbon a eu lieu au mois de juin dernier, dans un contexte de réforme constitutionnelle préalable à la ratification du traité de Maastricht.

Cette démarche est perçue de manière positive par la commission des finances puisque, comme je viens de le dire, elle constitue une légalisation. Est-ce à dire pour autant qu'elle lève toutes les ambiguïtés ?

L'article 201 du traité de Rome a prévu un mode de financement tel que chaque Etat n'a qu'une marge de manœuvre étroite : nous devons appliquer les conséquences d'un traité international ratifié par les Parlements, mais nous avons peu de liberté pour ce faire.

Nous devons aussi réfléchir à la nature des ressources que nous transférons du budget national au budget des Communautés européennes. S'il s'agit, bien évidemment, de ressources propres - c'est ainsi, en tout cas, qu'on les désigne - la nature de chacune de ces ressources est bien spécifique.

Les droits de douane et les prélèvements agricoles constituent véritablement les ressources propres de la Communauté, et les douaniers français les perçoivent pour le compte de la Communauté européenne. Mais il en va autrement de la contribution fondée sur la valeur ajoutée et sur le produit national brut.

Les droits de douane et les prélèvements agricoles pourraient être infiniment plus importants si les ports français s'ouvraient à des importations massives au profit de l'ensemble de la Communauté. En revanche, pour l'opinion publique, les contribuables, la représentation nationale et, sans doute, le ministre du budget, la contribution fondée sur la TVA et sur le produit national brut constitue certainement un prélèvement sur le budget de l'Etat, même si son montant résulte non de choix nationaux, mais de choix budgétaires communautaires.

Cette ambiguïté a fait l'objet d'un certain nombre de débats. Deux réponses y ont été apportées, l'une d'ordre juridique, l'autre d'ordre politique. Oserai-je dire que l'une et l'autre tendent vers la perfection tout en restant imparfaites ?

Sur le plan juridique, le Conseil constitutionnel a été conduit à se prononcer à plusieurs reprises. A chaque fois, il a rappelé que les prélèvements contestés étaient des ressources propres résultant d'un traité régulièrement ratifié et il a admis la présentation actuelle du prélèvement sur recettes, tout en soulignant que ce n'était pas une obligation. Toutefois, il n'a jamais tranché formellement pour ce qui concerne la nature juridique de ce prélèvement et les conséquences qui pourraient en résulter sur la procédure parlementaire.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'on nous propose de modifier une loi organique, le Conseil constitutionnel sera saisi, et nous verrons bien quel sort il entend réserver à la rédaction que nous aurons choisie.

La seconde réponse est plus politique.

C'est, en effet, sur l'initiative de M. Poncelet, président de la commission des finances, que s'est organisé au Sénat un débat annuel sur le prélèvement communautaire, à l'occasion de la discussion budgétaire.

Ce débat fait l'objet d'un rapport, confié jusqu'à maintenant à notre collègue Jacques Chaumont. Ce document constitue une source d'informations précieuse, première condition pour un contrôle effectif par le Parlement, et cette procédure complète le contrôle organisé à l'échelon communautaire, notamment par la Cour des comptes et par le Parlement européens.

Le Sénat avait donc introduit une étape supplémentaire, mais, en accord avec le Gouvernement, il n'avait pas été plus loin et il n'avait jamais souhaité que le Parlement se prononce expressément par un vote.

Il en va différemment avec le texte proposé, mais je reviendrai sur ce point à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}.

A ce régime juridique équivoque répond, comme en écho, l'ambiguïté de la proposition de loi elle-même. Présentée comme une avancée ou un remède au déficit démocratique, la proposition de loi paraît, par certains côtés, insuffisante.

Trois arguments peuvent être avancés.

Le premier argument concerne la méthode. La proposition de loi, loin d'innover, confirme ce qui existe déjà au Sénat depuis 1989, tout en présentant certains risques.

Premier risque, la banalisation : toute l'avancée du Sénat tient au caractère solennel du débat annuel qu'il organise sur l'Europe, avant le vote de la loi de finances. Ce débat est, en effet, devenu une sorte de rite, auquel sénateurs et ministres sont aujourd'hui attachés. Ce rite permet, d'ailleurs, la communication en séance d'informations précieuses, comme ce fut le cas l'an dernier.

Traiter ce prélèvement à la faveur d'un simple article fiscal risque de banaliser notre démarche. Il faudra donc veiller à ce que la procédure interne s'adapte à l'enjeu.

Second risque : se décharger à bon compte de l'impérieuse nécessité du contrôle démocratique des parlements nationaux.

L'évolution des prélèvements communautaires - qui dépasseront vraisemblablement 100 milliards de francs dans deux ou trois ans - a montré, comme le débat politique de ces deux derniers mois, une exigence nouvelle, à laquelle la proposition de loi ne semble répondre qu'imparfaitement.

Le deuxième argument concerne la forme.

La formalisation retenue paraît assez imparfaite. Il est, en effet, proposé d'accompagner le projet de loi de finances d'un résumé de l'avant-projet de budget, du projet de budget, du rapport sur l'exécution du budget et du rapport annuel de la Cour des comptes, et de fournir le texte intégral de ces documents aux commissions des finances.

Cette proposition ne constitue qu'une avancée relativement modeste. Certes, elle permet de faire connaître à tous les parlementaires non spécialistes l'essentiel des enjeux financiers européens ; mais, d'une part, un résumé paraît peu utile, car il se limitera à une présentation qui figure dans toute la presse spécialisée et, d'autre part, le texte intégral du projet de budget est normalement à la disposition du rapporteur spécial dès sa publication ; enfin, certains des documents visés sont déjà des documents publics.

Le troisième argument concerne le fond de la proposition de loi.

Le texte tranche de façon abrupte un problème délicat lié à notre pouvoir de voter une ressource propre communautaire. Il faut bien voir les conséquences politiques d'un tel acte : dans la mesure où l'on ne pourra ni refuser un prélèvement ni l'amender, au risque d'engager un contentieux auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, la signification du vote est essentiellement politique.

La maîtrise formelle du Parlement national sur le prélèvement communautaire signifie, qu'on le veuille ou non, la « renationalisation » des contributions communautaires et l'abandon du processus d'intégration financière au travers de la notion de ressources propres. C'est un acte symbolique ! Le contrôle nouveau du Parlement est peut-être à ce prix, mais il faut en être pleinement conscient.

Quelles sont les conditions d'une véritable avancée ?

Un vrai contrôle suppose un vrai débat, au bon moment, avec les bons documents.

Un vrai débat consiste à éviter la banalisation, comme je l'ai dit, au cours de l'examen de la loi de finances. C'est un problème d'organisation des travaux parlementaires, que nous devrions maîtriser.

Un vrai débat, dis-je, avec de bons documents. Ceux qui sont visés par la proposition de loi ne sont intéressants que s'ils nous sont transmis aussitôt après leur adoption - j'insiste sur cette nécessité d'actualité - et non pas huit mois plus tard, comme c'est le cas, par exemple, du rapport annuel de la Cour des comptes. La liste prévue peut d'ailleurs être élargie aux observations et rapports non publics, souvent plus intéressants que les documents publics.

On peut aussi noter que les rapporteurs spéciaux ont de réelles difficultés pour obtenir dans les délais les informations nécessaires. Il paraît utile de consacrer formellement leurs pouvoirs en ce domaine.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, pourquoi ne pas mentionner les paiements des Communautés européennes en France, ce qu'on appelle « les retours » ? En effet, on oublie trop souvent que le prélèvement communautaire n'est pas à sens unique et que la France bénéficie des paiements de la Communauté. D'autres parlements évaluent ces retours de façon courante ; pourquoi pas le Parlement français ?

Et qu'on ne tombe pas dans ce débat sur les justes retours ! Ce qui compte, c'est la transparence, la clarté. Nous ne demandons pas que les retours soient équivalents à ce que nous vendons aux Communautés ; nous souhaitons simplement être éclairés, savoir ce qui sert à financer la mise à niveau de pays tels que la Grèce, le Portugal, l'Espagne ou l'Irlande !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Lorsque des actions sont lancées en Europe de l'Est, il est important que nous sachions ce qu'il en coûte et quelle peut être notre contribution à ces actions de rayonnement communautaire et de solidarité européenne.

Dès lors, que l'on ne fasse pas le procès à ceux qui souhaitent connaître le montant des retours de tenir une comptabilité égalitaire, comme on peut le faire parfois dans un Sivom pour savoir si ce que l'on perçoit est au moins équivalent à ce que l'on verse.

Enfin, le Parlement ne pourra peser sur le sujet que s'il intervient au bon moment.

La commission des finances a considéré que, pour être tout à fait opérationnel, le Parlement devait intervenir en amont de la procédure budgétaire, au moment où s'élabore le projet de budget de la Communauté, c'est-à-dire au mois de juin.

Il y a exactement un an, nos collègues avaient déjà formulé cette proposition en séance publique, mais aucune réponse claire n'avait été faite. Il nous faut reprendre l'initiative. En effet, le Sénat a obtenu depuis, dans le cadre de la révision constitutionnelle préalable à la ratification du traité de Maastricht, que le Parlement puisse voter des résolutions sur les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative. L'article 88-4 de la Constitution nous donne ainsi l'occasion de compléter la contribution sénatoriale à la réforme constitutionnelle.

Or, le projet de budget européen constitue bien une proposition d'acte communautaire dont nombre de dispositions entrent dans le domaine de la loi. Il relève donc de la procédure de la résolution. Il appartiendra à la commission des finances, au moment de la révision du règlement du Sénat destinée à préciser la procédure de résolution, d'obtenir qu'elle soit étroitement associée à l'examen de la résolution sur le projet de budget communautaire, qui devrait donner lieu à un débat en séance publique.

Mais cette procédure de vote d'une résolution sur le projet de budget communautaire n'est pas exclusive d'un débat, lors de la discussion du budget de la nation, sur l'évaluation finalement retenue de la participation de la France au budget des Communautés européennes.

Il convient donc, pour renforcer le contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget européen, de mettre en œuvre une double procédure : d'une part, un débat, au mois de juin, sur le projet de budget communautaire dans le cadre de la nouvelle procédure de résolution ; d'autre part, un débat, à l'automne, lors de la discussion du budget.

Mais nous ne devons pas travailler seuls. Ce nouveau contrôle est également l'occasion de nouer ou de renouer des liens avec le Parlement européen, conformément à l'intention formellement exprimée par le président du Sénat.

C'est une ère nouvelle qui s'ouvre : il s'agit d'organiser la transparence et de donner au Parlement national les moyens d'exercer son contrôle, de prendre part à un débat en amont des décisions européennes pour que, enfin, soit comblé le déficit démocratique tant de fois dénoncé.

Telles sont les orientations que nous avons décidées en commission des finances et qui justifient les amendements que je proposerai dans un instant au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi organique dont nous débattons aujourd'hui constitue - tout au moins est-ce mon sentiment - un hommage rendu à l'action du Sénat, et il m'est agréable, vous le devinez, de le souligner.

En effet, ce texte a pour objet principal, comme vient de le rappeler excellemment M. le rapporteur, d'individualiser, au sein d'un article de la première partie du projet de loi de finances initiale, le montant de la participation de la France au budget des Communautés européennes. Cette identification du prélèvement dans un article est destinée à faciliter la tenue d'un débat parlementaire sur la contribution versée par la France aux Communautés européennes.

Ainsi se manifeste l'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi organique, qui est née - cela a été rappelé précédemment - dans le contexte du débat sur la révision constitutionnelle préalable à la ratification du traité de Maastricht.

Il s'agit, à l'évidence, de contribuer à la résorption du déficit démocratique, tant de fois dénoncé, ici et ailleurs, à juste titre, qui affecte la construction européenne. Ce déficit démocratique est vivement ressenti par les Françaises, et les Français, comme en témoignent les résultats du référendum du 20 septembre dernier.

Mais le Sénat n'a pas attendu cette initiative de M. Edmond Alphandéry, relayée par celle de M. Jean Le Garrec, pour instituer, dès l'automne 1989, un débat sur le prélèvement opéré, au profit des Communautés européennes, sur les budgets nationaux et, bien sûr, en ce qui nous concerne, sur le budget français.

Ce débat s'était greffé sur l'article d'équilibre du projet de loi de finances initial auquel est annexé l'état A, dont l'une des lignes évalue le montant de la participation de la France aux Communautés européennes.

Les raisons qui ont conduit le Sénat, en 1989, à faire œuvre, en la circonstance, de « pionnier » - permettez-moi d'employer cette expression - étaient toutes simples. Il était apparu à la commission des finances que le Parlement, qui trouve son origine dans le consentement à l'impôt, ne pouvait être tenu plus longtemps dans l'ignorance du prélèvement opéré, au profit de la Communauté économique européenne, sur les recettes de l'Etat, autrement dit, bien sûr, sur le produit de l'impôt que nous avons décidé de prélever.

Je rappelle que la participation de la France au budget des Communautés a connu, ces dernières années, une progression considérable et pour le moins préoccupante, monsieur le ministre. Je vous remercie d'ailleurs de l'avoir souligné vous-même, voilà un instant à cette tribune.

La contribution française est en effet passée de 46 milliards de francs, en 1986, à 77 milliards de francs en 1992. Elle devrait atteindre - chiffres prévisionnels, pour l'instant - 83,5 milliards de francs en 1993. Comme le relevait tout à l'heure notre collègue M. Hamel, lors de l'intervention de M. le rapporteur, la croissance est quasi exponentielle.

A cet égard, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir décidé d'appliquer par anticipation le dispositif de la présente proposition de loi organique. Que je le souligne vous montre, monsieur le ministre, l'objectivité du Sénat en toute circonstance.

Les débats sur le prélèvement européen organisés par le Sénat depuis 1989 ont été - autorisez-moi cette faiblesse - d'une grande qualité.

Ce résultat a été obtenu notamment grâce au travail réalisé par le rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Chaumont, comme l'a souligné M. le rapporteur, et aussi grâce à la participation active de votre prédécesseur, monsieur le ministre, M. Michel Charasse, qui a bien voulu animer le débat que nous avons ouvert sur cet important sujet. Je les en remercie l'un et l'autre et les en félicite.

En définitive, la proposition de loi organique se borne à conférer un fondement légal à une pratique sénatoriale.

Nous pouvons toutefois nous interroger sur la portée réelle de l'autorisation du versement, prévue par l'article 1^{er} de la proposition de loi organique, au regard de nos engagements internationaux.

Est-il nécessaire que je précise que la contribution financière des Etats membres de la Communauté européenne à cette même Communauté relève d'une décision prise par le président du Parlement européen, après la discussion par celui-ci du budget de la Communauté économique européenne, et que cette décision s'impose aux lois nationales ?

Par ailleurs, l'institutionnalisation d'un débat, lors de l'examen de l'article du projet de loi de finances évaluant le montant de la participation française, ne doit pas être exclusive d'une discussion qui doit avoir lieu en amont de la décision communautaire. Je soutiens, sur ce point, la proposition qu'a faite voilà un instant M. le rapporteur.

En effet, l'expérience montre qu'une meilleure association du Parlement français au processus de décision communautaire passe par l'organisation d'un débat au moment où s'élabore le projet de budget de la Communauté, c'est-à-dire à la fin du mois de juin.

A ce sujet, monsieur le ministre, il m'est agréable de citer votre prédécesseur, M. Michel Charasse, qui répondait à notre collègue M. Guéna, à l'occasion d'une question orale sur un sujet européen : « Il me paraît naturel qu'aux différents stades de la procédure de préparation du budget communautaire le Parlement, par ses commissions, soit informé. Je suis prêt, avant le prochain conseil du budget de novembre, et en accord avec Mme Guigou, à ouvrir ce débat devant votre commission des finances si elle le souhaite. »

Je suis sûr que vous emprunterez cette même démarche et que nous pourrions vous solliciter pour obtenir, le moment venu, ce débat, tout au moins au sein de la commission des finances, comme l'engagement en fut pris par votre prédécesseur.

Aujourd'hui, le Parlement dispose d'un support juridique pour organiser un tel débat. Il s'agit de l'article 88-4 de la Constitution, qui permet aux deux assemblées de voter des résolutions sur les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative. Or l'avant-projet ou le projet de budget général des Communautés européennes constituent des propositions d'actes communautaires, qui par la suite s'imposeront, et qui comportent des dispositions relevant du domaine de la loi française. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions prévoyant la perception de prélèvements de nature fiscale et de celles qui modifient les taux des versements dus par les Etats membres.

Je souhaite donc, monsieur le président, qu'un sort particulier soit réservé au projet de budget communautaire lors de la modification du règlement du Sénat, qui s'effectuera sous votre haute autorité et qui est rendue nécessaire par l'introduction de la procédure des résolutions.

J'en viens maintenant au second volet de cette proposition de loi, c'est-à-dire l'amélioration de l'information du Parlement sur les relations financières avec la Communauté européenne.

Je n'insisterai pas sur ce point, car M. le rapporteur l'a parfaitement développé, et vous avez apprécié, comme moi, son intervention, qui a été faite avec compétence et talent.

J'indiquerai simplement que la création d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur les relations financières avec la Communauté constitue un réel progrès.

En revanche, la transmission du texte intégral de quatre documents européens s'apparente - permettez-moi cette expression - à une fausse avancée. En effet, ces documents sont à la disposition du public : les commissions des finances, comme chaque citoyen, peuvent se les procurer auprès du bureau de représentation en France de la Commission des Communautés européennes.

C'est pourquoi la commission des finances proposera, par ses amendements, d'améliorer l'information du Parlement, en prévoyant la communication de documents supplémentaires qui, eux, ne sont pas publics.

Enfin, la commission des finances a décidé, à l'unanimité, toutes sensibilités politiques confondues, de prolonger la logique de la proposition de loi organique par un renforcement des pouvoirs des membres du Parlement qui présentent un rapport sur le budget d'un département ministériel.

Sachant l'insistance avec laquelle la commission des finances a toujours exigé que puisse s'effectuer, conformément aux lois organiques, le contrôle sur pièces et sur place de l'exécution des budgets, vous ne serez pas surpris de cette proposition.

Tout d'abord, la commission des finances vous propose d'étendre aux documents et rapports européens le champ des documents susceptibles d'être communiqués aux rapporteurs.

Par ailleurs, la commission des finances vous demandera de préciser que les rapporteurs sont tenus informés de la préparation du budget de l'exercice suivant. Il s'agit, tout simplement, monsieur le ministre, d'obtenir communication des « lettres de cadrage » et des « lettres plafonds » qui, bien souvent, alors qu'elles ne sont pas transmises au Parlement et en particulier aux commissions des finances, sont publiées par certains grands moyens d'information.

En l'occurrence, on peut s'étonner qu'il soit nécessaire de recourir à un texte pour obtenir la communication de documents qui devraient être spontanément remis aux rapporteurs.

Enfin, la commission a décidé, toujours à l'unanimité, de transférer les pouvoirs d'information et d'investigation des rapporteurs, ainsi modifiés, dans l'ordonnance portant loi

organique relative aux lois de finances. Cette insertion dans ce que nous pourrions appeler, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, « les tables de la loi » conférerait - cela m'apparaît indispensable - un fondement juridique plus solide aux pouvoirs des rapporteurs. Certains d'entre eux - je parle sous leur témoignage - éprouvent quelques difficultés à effectuer leur mission de contrôle comme cela est prévu par la loi.

Cette idée est ancienne, monsieur le ministre. Vous l'aviez d'ailleurs cautionnée en mai 1980, lorsque vous aviez cosigné, en votre qualité de député, une proposition de loi organique dont l'un des objets était précisément d'inclure les pouvoirs des rapporteurs dans la loi organique.

Pour ma part - les esprits se rencontrent sur ce sujet - j'avais formulé cette suggestion, dans un article paru en 1989 dans la *Revue française des finances publiques*.

L'occasion, pour nous, de concrétiser cette nécessité se présente aujourd'hui. Comment le Sénat, montrant sur ce point la voie à l'Assemblée nationale, pourrait-il ne pas saisir cette opportunité ?

Je vous ferai une confiance ; je crois savoir, par les membres de sa commission des finances, que l'Assemblée nationale ne serait pas insensible à une telle disposition qu'elle pourrait éventuellement approuver.

M. Emmanuel Hamel. Vous fûtes un grand précurseur !

M. Christian Poncelet, président de la commission. De plus, cette consécration des pouvoirs des rapporteurs s'inscrit dans le droit-fil de la volonté de renforcer le contrôle du Parlement, tant de fois exprimée, qui se retrouve dans la présente proposition de loi organique.

A l'heure où la dimension européenne est devenue le prolongement quotidien de l'action des pouvoirs publics, il est, en effet, nécessaire d'adapter et, surtout, de renforcer le contrôle que doit exercer le Parlement.

Comme l'a écrit Louis Armand dans son *Plaidoyer pour l'avenir* : « une démocratie est d'autant plus solide qu'elle peut supporter un plus grand volume d'informations de qualité ». (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous sommes saisis a été examinée par l'Assemblée nationale le 29 juin dernier, dans un environnement bien différent de celui qui prévaut aujourd'hui. En effet, cela se passait une semaine après le Congrès de Versailles, Congrès dont l'expression majoritaire était en complet décalage par rapport à l'opinion publique telle qu'elle s'est exprimée le 20 septembre 1992.

Avant cette échéance, cette proposition de loi apparaissait, tant au Gouvernement qu'à une majeure partie de la droite, comme un levier pour faire approuver le traité de Maastricht et toutes ses conséquences.

On nous disait alors qu'avec de telles dispositions le Parlement contrôlerait la participation de la France au budget des Communautés européennes. Or, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ne permet en aucun cas de contrôler réellement la contribution de la France : c'est bien la Commission de Bruxelles qui décide en ce domaine. Ce qu'on nous demande, c'est d'avaliser ses décisions.

Plusieurs députés ont fait remarquer que la France ne pourrait pas refuser la contribution qui lui est demandée, sous peine d'être condamnée par la Cour européenne de justice. M. Charasse, alors ministre du budget, avait lui-même expliqué que les décisions appartenaient au Gouvernement et au Président de la République.

En fait, notre rôle est réduit à une approbation *a posteriori*. Cela revient à donner un blanc-seing au gouvernement en place ; cela revient à soutenir la construction européenne telle qu'elle se fait, sans que l'expression de la souveraineté nationale puisse être prise en considération. Discuter de la participation de la France au budget des Communautés européennes est une chose, décider et agir en est une autre.

Des avancées réellement démocratiques sont nécessaires. Elles n'existent pas quand il s'agit seulement de faux-semblants pour rassurer les citoyens, pour apaiser les craintes - justifiées - devant cette Europe libérale que vous prônez.

Disant cela, nous ne nions pas l'utilité d'un débat européen, mais le rôle du parlement national doit, à notre sens, être renforcé. Il doit pouvoir décider, réfuter, amender ou accepter la contribution de la France.

Le parlement national doit avoir la maîtrise des fonds publics, il doit pouvoir exprimer les choix des Français.

Le référendum du 20 septembre dernier - au résultat plus que serré - et le contenu conféré aux votes montrent, entre autres, que nombre de nos concitoyens ne veulent pas d'une Europe du secret. C'est un des enseignements que le Gouvernement devrait en tirer.

Un contrôle réellement démocratique du rôle de la France dans l'Europe des Douze, de ses apports financiers, de l'utilisation des fonds, du volume des « retours » et des choix qu'ils sous-tendent, toutes ces questions se posent maintenant avec force dans notre pays.

De nouvelles exigences se font jour. Les Français sont massivement pour une construction européenne, mais ils veulent que son contenu assure aux peuples plus de justice, de progrès, en valorisant les apports de chaque nation et en se donnant les moyens de coopérer.

C'est d'une Europe qui associe des nations libres, d'une Europe qui cherche des solutions sérieuses et durables au problème du chômage massif qu'ils ont besoin.

Cette Europe n'est pas, hélas ! à l'ordre du jour de la Commission de Bruxelles, pas plus qu'elle ne préoccupe le Gouvernement actuel ni la droite en France. Elle ne l'est pas, car, si elle l'était, elle nécessiterait d'opérer d'autres choix que ceux de la rentabilité financière qui prévalent depuis tant d'années, mettant en cause la production de richesses nouvelles, réduisant des millions d'êtres humains au chômage, tirant en fait tout le social vers le bas. Il faut donc mettre un terme à ce gâchis, mais ce n'est pas la voie que vous avez choisie, monsieur le ministre.

Prenons le cas concret du traité de Maastricht. Malgré les fortes résistances qui s'expriment dans tel ou tel pays, vous n'avez pas renoncé à mettre en œuvre ses orientations. Or les Français ont le droit de savoir ce que cela veut dire en termes budgétaires, en termes de résultats économiques.

Les prélèvements au profit de la Communauté progressent en moyenne deux fois plus vite que les recettes fiscales de l'Etat français. On parle toujours de l'éventuelle création d'un impôt européen directement payé par les contribuables. On nous annonce que la contribution de la France, tout comme celle des autres Etats membres, va croître jusqu'à atteindre 1,4 p. 100 du PIB, ce qui signifie qu'à l'horizon de 1997 notre pays contribuerait au budget de la Communauté pour 117 milliards de francs, soit 8 p. 100 du budget de l'Etat.

Tout serait donc déjà bouclé et les volumes des « retours » seraient même, dans leurs grandes lignes, déjà prévus par la Commission de Bruxelles !

La proposition de loi dont nous discutons, pour avoir du poids, devrait être conçue pour permettre aux Français d'intervenir réellement dans l'élaboration de la politique européenne. Ce n'est pas ce qui se prépare, c'est même le contraire.

Abordant les questions monétaires en liaison avec le financement futur de la Communauté, le Parlement européen a dû reconnaître que « les dispositions des accords de Maastricht relatives à l'union politique et économique supposent une restriction sévère de la liberté d'action budgétaire des Etats membres ».

Par ailleurs, le Conseil économique et social a fait observer, dans son avis sur le deuxième « paquet Delors », que « les conditions de convergence fixées par le traité de Maastricht limiteront à l'avenir les fonctions de redistribution et de stabilisation traditionnellement assurées par les budgets publics des Etats à travers l'application des politiques fiscales et monétaires nationales ».

Pour l'heure, les projets existants pour l'Europe sont tels qu'il s'agit peut-être de ne pas trop les dévoiler... Ce n'est pas un journal anti-Maastricht qui l'affirme, bien au contraire, puisque c'est *Liberation* qui, les 28 et 29 juillet derniers, faisait référence à des travaux confidentiels des organismes de prévision peu encourageants pour l'Europe. Il titrait : *Le Revers de Maastricht* et précisait que la croissance devrait être négative pour les Douze jusqu'en 1996.

On n'en finirait pas de citer les études montrant les contraintes du traité de Maastricht et ne laissant aucun doute sur leurs effets : accroissement du chômage, impossibilité de retrouver un taux d'expansion permettant l'amélioration du niveau de vie. Cette logique va à l'encontre de celle qui s'est exprimée le 20 septembre.

Nous restons, quant à nous, à la disposition de tous ceux qui veulent se faire entendre et n'acceptent pas que l'expression de leur volonté soit tenue pour négligeable.

Nous faisons en effet le choix des hommes et des femmes qui créent, qui produisent, qui aspirent à une Europe du progrès. Pour cela, plus que jamais, leur exigence de démocratie et de transparence doit être entendue.

Nous sommes à leur service et tout ce qui consiste à nous faire accepter des décisions prises en dehors d'eux et ailleurs qu'en France sans y avoir souverainement participé s'oppose à cette démarche.

Si nous avons les possibilités, en Parlement indépendant, élu par le peuple souverain, de décider et de voter la part française au budget des Communautés européennes, nous approuverions un tel texte.

Tel n'est pas du tout le cas et il conviendrait, à notre sens, de repousser, si elles ne sont bien évidemment pas modifiées, des dispositions qui ne prennent pas en compte les exigences démocratiques des Français et ne règlent pas sur le fond l'opacité et le secret qui pèsent sur la contribution française au budget de la Communauté.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi organique dont nous débattons aujourd'hui, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par notre excellent collègue et ami, Edmond Alphandéry, a pour objet d'instituer un contrôle du Parlement français sur le prélèvement sur les recettes de l'Etat opéré au profit des Communautés européennes.

Nous ne pouvons qu'approuver ce texte dans la mesure où la contribution de la France au budget communautaire atteint des montants de plus en plus élevés - il était de 84 milliards de francs en 1992 - et où ce prélèvement est vraisemblablement appelé à croître au cours des prochaines années, compte tenu des engagements qui ont été précédemment pris.

Il est certain que l'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent se désintéresser d'un transfert financier aussi important. Les deux chambres du Parlement doivent pouvoir débattre du montant de la contribution de la France et demander au Gouvernement de la justifier.

A l'heure actuelle, ce prélèvement est inscrit en annexe à l'état I de la première partie de la loi de finances et ne fait l'objet que d'un débat au Sénat à l'occasion du vote annuel sur l'article d'équilibre du projet de loi de finances, mais en aucun cas d'un vote.

Avec le dispositif, même amendé, adopté par l'Assemblée nationale, et que notre assemblée approuvera très vraisemblablement, le montant de la contribution communautaire sera inscrit dans un article de la première partie de la loi de finances qui pourra donner lieu à un débat de fond, ce qui permettra au Gouvernement d'en justifier le montant et aux députés et aux sénateurs de se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce processus présente trois avantages. Tout d'abord, il permet de donner à l'Assemblée nationale et au Sénat le moyen de faire connaître au Gouvernement leur avis sur l'évolution des finances communautaires et d'exercer, par là-même, une influence sur le déroulement de la procédure budgétaire européenne. Il permet ensuite d'améliorer l'information des assemblées sur les décisions budgétaires de la Communauté et sur leurs conséquences pour la France. Il permet enfin de favoriser dans l'opinion publique une meilleure prise de conscience des enjeux financiers de la construction européenne.

Cette initiative doit être rapprochée de celles qui ont été prises par nos collègues députés et sénateurs, notamment de l'opposition, lors de l'examen du projet de loi portant réforme constitutionnelle préalable à la ratification du traité de Maastricht.

Nous avons notamment obtenu que les transferts de compétences nécessaires à l'établissement d'une union économique et monétaire et à la restructuration d'une politique commune des visas ne soient possibles qu'à la condition qu'ils soient conformes aux modalités prévues par ce traité.

Nous avons par ailleurs obtenu que les conditions de l'accroître aux citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections européennes soient déterminées par une loi organique votée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Enfin, il avait été prévu que des résolutions sur les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative pourraient être adoptées.

Avec le dispositif que nous examinons aujourd'hui, il est incontestable que le Sénat et l'Assemblée nationale renforceront leur pouvoir de contrôle sur le fonctionnement de la Communauté européenne et permettront, par là-même, de combler dans une certaine mesure le déficit démocratique dont souffre la construction européenne.

Notre groupe approuve la position exprimée par M. le président de la commission des finances...

M. Christian Poncelet, président de la commission. Merci !

M. Xavier de Villepin. ... et par M. le rapporteur. Il soutiendra donc leurs amendements. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RDE. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen en ce jour par le Sénat de la proposition de loi organique de M. Alphanéry, qui a été reprise par M. Le Garrec et adoptée en juin dernier par l'Assemblée nationale, revêt une dimension particulière compte tenu du contexte.

En effet, cet examen intervient quelques semaines à peine après que les Français, consultés par référendum, se sont prononcés à une courte majorité en faveur de la ratification du traité de Maastricht.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'appliquer, en quelque sorte par anticipation, une partie des dispositions de cette proposition de loi organique, en insérant dans le projet de loi de finances un article spécifique consacré à la participation financière de la France au budget communautaire.

Je ne reviendrai pas dans le détail sur les raisons qui ont poussé nos collègues de l'Assemblée nationale à déposer cette proposition de loi organique. On peut dire qu'elles se fondent sur deux constats, qui, quelles que soient les appréciations que nous portions sur la construction européenne en cours, s'imposent à nous tous.

Premier constat : comme cela a été précédemment rappelé, la contribution de la France au budget communautaire ne cesse de s'accroître depuis 1986. Un pourcentage en témoigne : de 1980 à 1992, la contribution française s'est accrue en moyenne de 13 p. 100 par an. Elle a désormais atteint un tel niveau que son impact sur les équilibres budgétaires ne peut plus être négligé.

Deuxième constat : le contrôle actuel du Parlement français est notoirement insuffisant, tout le monde le reconnaît. Sa présentation sous la forme d'une simple ligne figurant à la fin de l'état A contribuait au « déficit démocratique » de l'Europe, comme on l'appelle couramment.

Ce sentiment de frustration ressenti par le Parlement français appelait des réponses. C'est pourquoi le groupe socialiste du Sénat se félicite de l'initiative prise par nos collègues de l'Assemblée nationale comme il avait approuvé en son temps l'initiative de M. Poncelet d'organiser un débat sur ce sujet à la fin de la première partie de la loi de finances.

Quels avantages peut-on attendre d'une procédure plus transparente ? J'en vois trois principaux, qui justifient l'adoption du texte qui nous est soumis.

Tout d'abord, cette procédure permettra au Parlement de porter une appréciation sur le budget communautaire lui-même, une appréciation dont le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte lorsque son représentant au sein du Conseil des Communautés aura à débattre d'une modification votée par le Parlement européen.

Par ailleurs, la nouvelle procédure améliorera l'information de nos assemblées sur les décisions budgétaires de la Communauté et sur leurs répercussions pour notre pays. En cela, elle complètera utilement les initiatives prises par le Sénat et que j'évoquais à l'instant.

Enfin, l'adoption de cette proposition de loi organique, en comblant une partie du « déficit démocratique », ne pourra que favoriser l'adhésion de l'opinion publique à la construction européenne. L'étroitesse de la victoire du oui au récent référendum a clairement montré les insuffisances en ce domaine.

Un contrôle plus démocratique, une information plus transparente, c'est ce que permet la proposition de loi organique qui nous est soumise.

Telles sont, en résumé, les brèves réflexions que m'a inspirées la présente proposition de loi organique.

Le groupe socialiste se déterminera sur l'ensemble du texte en fonction des arguments qui seront développés de part et d'autre lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, hier, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, le Sénat a pu éprouver la satisfaction de voter un amendement présenté par le Gouvernement, plus précisément par Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Cet amendement avait pour objet de transcrire dans les faits le principe de subsidiarité, principe dont on a tant parlé avant le référendum sur le traité de Maastricht.

Il s'agissait hier d'une transcription positive dont nous avons félicité Mme Neiertz, puisque cet amendement va permettre aux autorités ministérielles et administratives françaises qui ont en charge le droit de la concurrence de traiter de problèmes relevant du droit communautaire. Voilà une bonne application du principe de subsidiarité. Cet amendement permettra en effet de mieux traiter sur le plan national des dossiers et des problèmes qui ne relèveront plus de la Commission de Bruxelles, puisqu'ils ne seront pas d'intérêt communautaire.

A la satisfaction que nous pouvions éprouver devant un amendement d'origine gouvernementale visant à une bonne application du principe de subsidiarité succède aujourd'hui un autre motif de satisfaction : la discussion par le Sénat de la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale le 29 juin 1992, donc après l'adoption par le Parlement réuni en Congrès du projet de loi de révision constitutionnelle et avant le référendum sur le traité de Maastricht.

Que la proposition de loi organique modifiant l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et visant à instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes soit inscrite à l'ordre du jour des travaux du Sénat moins de quarante jours après le référendum sur le traité de Maastricht est un fait positif. Je veux l'interpréter comme un signe que les résultats du vote du 20 septembre ne sont pas oubliés et qu'il peut y avoir convergence de ceux qui ont voté oui et des 49 p. 100, dont j'étais, qui ont cru devoir voter non. Les uns et les autres peuvent s'unir pour renforcer ensemble le contrôle du Parlement français, non seulement à l'égard de prélèvements sur les recettes de l'Etat opérées au profit des Communautés européennes, mais aussi sur le fonctionnement de la Communauté européenne.

Ces prélèvements déjà considérables pourraient dépasser les 100 milliards de francs selon la prévision que M. le ministre du budget vient de faire à la tribune. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

Monsieur le rapporteur général de la commission des finances du Sénat de la République, alors que vous assumez depuis moins d'un mois, en affirmant déjà un grand talent, cette lourde responsabilité et cette si importante fonction, succédant à notre nouveau vice-président du Sénat, M. Roger Chénard, qui fut comme l'avait été ses prédécesseurs, tout particulièrement M. Maurice Blin, un grand, un éminent rapporteur général, permettez-moi de me réjouir publiquement et de vous féliciter d'avoir écrit - ce qui est symbolique - dès le deuxième alinéa de la première page de votre rapport, qui en contient quatre-vingt-deux, que « la consultation du peuple

souverain, le 20 septembre dernier, a révélé tout à la fois les aspirations mais aussi les craintes des Français au regard du déficit démocratique qui affecte le fonctionnement de la Communauté européenne. »

Ecrit par vous, monsieur Arthuis, dont la haute fonction sénatoriale ne fait pas oublier la famille politique que vous fortifiez de votre grand talent, cette affirmation, qui est la vérité même, n'en a que plus de poids et de portée. Puisse-t-elle être entendue et méditée non seulement au Parlement, mais également à Bruxelles !

Puisse ce débat et le vote qui le clôturera - la proposition de loi améliorée par les amendements présentés par la Commission des finances sera presque certainement adoptée - convaincre nos partenaires de la Communauté européenne et la Commission de Bruxelles que le Parlement français, interprète du vœu de la grande majorité de nos concitoyens, qui souhaitent le renforcement de la Communauté européenne, mais sans que disparaissent la patrie française et notre souveraineté nationale, sera de plus en plus actif et vigilant pour que soit comblé ce déficit démocratique dans le fonctionnement de l'Union européenne.

Avant de quitter cette tribune, je m'associerai, en connaissance de cause, à l'hommage si justifié déjà rendu à M. le président Christian Poncelet : grâce à son initiative, à l'initiative duquel le Sénat, depuis déjà trois années, peut s'enrichir des informations contenues dans le rapport annuel relatif aux relations financières entre la France et les Communautés européennes.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. Emmanuel Hamel. Cet hommage est tout à fait naturel, car il vous est légitimement dû, monsieur le président.

Les rapports très remarquables et pas assez remarqués de notre collègue M. Jacques Chaumont sur les relations financières de la France avec les Communautés européennes permettent à certains d'entre nous d'avoir sur le « coût de l'Europe » - permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur - une appréciation, un jugement différents de celui que vous exprimez aux pages 49 à 51 de votre rapport, dans lesquelles vous condamnez totalement la théorie des justes retours comme, fondamentalement opposée à l'idée même de construction européenne.

Ce n'est pas mon sentiment, permettez-moi de vous le confier ; mais cela est une autre histoire, dont nous aurons à débattre lorsque la proposition de loi organique soumise aujourd'hui au vote du Sénat et amendée par lui sera devenue une loi et que nous aurons à contrôler, juger, voter la participation demandée au Parlement français pour le financement du budget des Communautés européennes.

Puisse le gouvernement de la France, quel qu'il soit et quelle que soit la majorité qui le soutient, ne jamais cesser d'être vigilant face à la tentation de la Commission de Bruxelles et du Conseil des ministres européen d'étendre leurs moyens et le champ de leurs interventions au-delà de ce qu'autorisent les traités, au détriment de notre souveraineté nationale et des intérêts de notre patrie, la France.

C'est en fonction de ce vœu et de cet espoir que je voterai, sans illusion sur sa portée réelle, la proposition de loi soumise aujourd'hui à notre vote. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant une quinzaine de minutes. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi organique modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai d'une manière plus précise aux différents intervenants lors de la discussion des articles. Néanmoins, je tiens à remercier M. le rapporteur et les orateurs des propos qu'ils ont tenus pour constater les avancées manifestes qui ont été réalisées au cours des derniers mois, s'agissant d'une association plus étroite du Parlement français au fonctionnement de la Communauté.

Nous pouvons, les uns et les autres, estimer que ces avancées sont encore insuffisantes et que des progrès restent nécessaires. Il n'empêche que, à travers la révision de la Constitution, à travers les modifications que vous serez appelés à apporter au règlement de votre assemblée, comme à travers ce texte ou d'autres - M. Hamel a évoqué un projet de loi qui a été discuté hier dans cette enceinte - ce que d'aucuns ont appelé le « déficit démocratique » est en train de se résorber, voire de s'effacer. Or c'est ce que, tous ici, nous souhaitons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 7, Mme Fost et M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi d'orientation budgétaire discutée lors de la seconde session ordinaire du Parlement détermine les orientations politiques, économiques et financières ainsi que les hypothèses économiques que le Gouvernement envisage de retenir afin d'élaborer la loi de finances de l'année. Elle fixe à titre prévisionnel les évaluations de ressources et de charges de l'exercice et les données générales de l'équilibre financier qui sera proposé. »

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, après les mots : "La loi de finances de l'année", sont insérés les mots : "la loi d'orientation budgétaire". »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement vise à modifier la procédure d'élaboration des lois de finances, qui mérite effectivement d'être révisée. La présente discussion nous paraît fournir l'occasion de l'améliorer.

Nous proposons que se tienne, lors de la session de printemps, un débat sur les grandes orientations budgétaires. Ainsi le Parlement pourrait-il débattre sur les hypothèses économiques retenues, sur les choix de politique monétaire, sur le rôle économique des grandes entreprises nationales. De cette manière, les parlementaires seraient en mesure de jouer pleinement leur rôle en ce qui concerne le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Par cet amendement, nos collègues du groupe communiste proposent que le Parlement puisse, lors de la session de printemps, discuter une loi d'orientation budgétaire. Cette proposition, qui s'inspire de pratiques maintenant établies dans les collectivités territoriales, appelle trois observations, qui justifient l'avis que la commission a émis.

Tout d'abord, l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 prévoit d'ores et déjà que, si aucun projet de loi de finances rectificative n'est déposé au cours de la deuxième session du Parlement, le Gouvernement lui adresse, au plus tard le 1^{er} juin, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques, ce qui, je crois, répond, au moins en partie, aux préoccupations qui ont inspiré l'amendement n° 7.

Par ailleurs, il convient de souligner que le contenu de la loi d'orientation budgétaire ne paraît pas assez différent de celui d'une loi de finances ordinaire pour justifier un régime particulier.

Enfin, comme on le verra, l'amendement n° 5 rectifié, qu'a déposé la commission des finances, vise précisément à permettre l'accès des rapporteurs spéciaux aux différents documents qui fondent l'élaboration de la loi de finances de l'année suivante.

J'ajouterai que, si nous pouvions examiner plus rapidement les lois de règlement, nous serions encore mieux en mesure d'exercer notre contrôle.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Pour les raisons que j'ai exposées, madame Fost, je souhaite que vous renonciez à cet amendement, qui me paraît superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été développés à l'instant par M. le rapporteur. Je ferai simplement remarquer à Mme Fost que cet amendement est sans lien avec le contrôle de la participation de la France au budget des Communautés.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement, dont le texte devrait être soumis au Conseil constitutionnel, qui ne manquerait pas, selon moi, d'en demander la disjonction.

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est un cavalier !

M. le président. Madame Fost, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

Mme Paulette Fost. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, Mme Fost et M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une loi de finances rectificative, discutée lors de la seconde session ordinaire du Parlement, fixe le plafond du prélèvement sur les recettes de l'Etat qui peut être opéré pour l'année suivante au profit du budget des Communautés européennes. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Notre amendement vise à donner plus d'efficacité à la proposition de loi organique que nous examinons.

J'ai expliqué lors de la discussion générale que, pour pouvoir parler de contrôle du Parlement, l'avis de celui-ci, s'il est nécessaire, n'est certainement pas suffisant.

Il convient d'observer que la contribution française au budget des Communautés va croître fortement si les accords de Maastricht sont ratifiés. Dans cette perspective, il est indispensable de donner au Parlement français les moyens de décider de la contribution nationale, quand le traité de Maastricht ne nous permet que de constater et d'émettre des avis.

Notre amendement, qui s'inscrit dans une tout autre logique, conférerait un réel pouvoir au Parlement français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ma chère collègue, je vous rappelle que le dispositif proposé par la commission des finances tend à satisfaire mieux encore les objectifs visés par les auteurs de la proposition de loi organique.

C'est ainsi que, dans ce dispositif, il est prévu qu'un débat sera organisé devant le Parlement au mois de juin, c'est-à-dire à un moment où l'avant-projet de budget communautaire, tout juste élaboré par la Commission, n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres, autrement dit à une charnière stratégique du processus budgétaire.

Un second débat se déroulera, en outre, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

Par conséquent, je crois que les préoccupations exprimées à travers l'amendement n° 8 devraient être pleinement satisfaites par le dispositif que nous invitons le Sénat à approuver.

Dans ces conditions, je vous demande à nouveau, madame Fost, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Malvy, ministre du budget. Il nous semble que la disposition proposée instituerait une procédure d'une lourdeur inappropriée au regard de l'objectif visé.

En ce qui concerne le plafond de notre participation, je rappelle qu'il s'agit d'une obligation pour la France. Nous ne pouvons qu'évaluer le montant de notre contribution et il ne saurait être question de fixer un plafond de manière impérative.

En conséquence, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, après les mots : "il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ;", sont insérés les mots : "il évalue le montant de la participation de la France au budget des Communautés européennes et autorise son versement à ces Communautés ;". »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « il évalue le montant » par les mots : « il fixe le montant prévisionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 1^{er} constitue le point central de la proposition de loi que nous examinons : chacun en mesure la portée symbolique, la portée politique et la portée juridique. Il contient en fait deux dispositions distinctes : d'une part, l'évaluation du montant de la participation française figurant dans la première partie de la loi de finances, et, d'autre part, l'autorisation de versement de cette participation.

C'est naturellement cette dernière disposition qui pose le plus de problèmes juridiques - j'en ai évoqué quelques-uns dans mon propos introductif. Tous tournent autour de la compatibilité entre un vote d'un parlement national et une ressource propre du budget communautaire. Ce vote conduit, qu'on le veuille ou non, à une sorte de « renationalisation » du prélèvement communautaire. Je n'y reviens pas, vous invitant, mes chers collègues, à vous reporter, sur ce point, à mon rapport écrit.

J'observe simplement que le projet de loi de finances pour 1993 n'anticipe pas totalement les effets de la proposition de loi. En effet, l'article 36 dudit projet de loi de finances, s'il évalue bien le versement communautaire, ne prévoit pas d'acte formel d'autorisation, à l'image de l'autorisation annuelle de perception des impôts que constitue l'article 1^{er} de toute loi de finances.

Il s'agit là, pardonnez-moi de le dire, monsieur le ministre, d'une « vraie-fausse anticipation », qui illustre une fois de plus l'ambiguïté de ce régime de ressources propres.

Cela dit, il est, en amont de l'autorisation, un autre débat qui, me semble-t-il, a été un peu vite évacué ; je veux parler du contenu du prélèvement communautaire.

Tout d'abord, se pose une question d'ordre technique entre les notions d'évaluation et de fixation ; c'est l'objet de l'amendement n° 1, que je présenterai tout à l'heure, au nom de la commission des finances. Mais il est surtout une seconde question de fond qui peut s'énoncer ainsi : fixer ou évaluer, soit, mais quoi exactement ?

Le prélèvement sur les recettes de l'Etat se compose de quatre éléments qui sont détaillés dans un document annexé aux lois de finances.

A cet égard, je voudrais citer les chiffres figurant au projet de loi de finances pour 1993 : ressources propres provenant des droits de douane, des prélèvements et cotisations agricoles, 14,866 milliards de francs ; contribution assise sur la TVA, 51,142 milliards de francs ; contribution assise sur le produit national brut, 17,412 milliards de francs, soit, au total, 83,480 milliards de francs.

Mais peut-on, mes chers collègues, compter les droits de douane et les prélèvements agricoles, qui d'ailleurs ont le même objet puisqu'ils compensent la différence entre le prix mondial et le prix communautaire au moment de l'importation dans l'espace communautaire, parmi le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes ?

En qualité de rapporteur, je soulève la question et, à titre personnel, j'y réponds par la négative, et ce, pour trois raisons d'ordre juridique, économique et technique.

Il est clair qu'il y a deux types de ressources propres : les vraies ressources traditionnelles - droits de douane, prélèvements agricoles - et les ressources complémentaires. La TVA a été instituée à cette fin, pour compenser la différence entre les dépenses à financer et les recettes traditionnelles, puis elle est entrée dans le pot commun.

Aujourd'hui, c'est la quatrième ressource qui permet de boucler le budget, mais il est clair que le régime des ressources traditionnelles, d'une part, et le régime des ressources de la TVA et du produit national brut, d'autre part, sont différents.

Lorsqu'on prépare le budget communautaire, on inscrit un certain nombre de dépenses prévisionnelles. On prévoit des ressources liées aux prélèvements opérés par les différents Etats au titre des droits de douane et sur les produits agricoles. La différence fait l'objet d'une répartition entre les Etats membres fondée partiellement sur la TVA et, comme cela ne suffit pas, sur le produit national brut de chacun de ces Etats.

Les premières ressources sont d'authentiques ressources propres. Les secondes me paraissent d'une autre nature.

Cette interprétation juridique se double d'une interprétation économique. Les deux types de ressources sont économiquement totalement différentes.

Les premières, les vraies ressources propres, portent sur les échanges, ou plutôt sur les importations. Il n'y a pas de vrai prélèvement.

Les secondes, que je peux presque qualifier de fausses ressources propres, portent sur notre activité, notre richesse nationale, notre valeur ajoutée. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, il y a bien un authentique prélèvement.

Il m'apparaîtrait logique de limiter le prélèvement sur recettes au profit des Communautés européennes au seul prélèvement qui en a les caractéristiques, et de soustraire les droits de douane que nous opérons d'ordre et pour compte de la Communauté.

Permettez-moi d'ajouter un argument technique qui illustre l'absurdité du maintien des droits de douane au sein des prélèvements opérés au profit des Communautés européennes.

Imaginons que, par une heureuse circonstance, toutes les importations transitent subitement par les ports français. Immédiatement, le prélèvement effectué par la France s'accroîtrait considérablement. Si on évoquait à ce moment-là, bien que je l'aie écarté, le juste retour, que ne dirait-on pas ! Des sommes infiniment plus importantes seraient inscrites au budget de l'Etat. Une partie serait constituée par les droits de douane qui n'auraient rien à voir avec les affaires françaises, si ce n'est qu'ils auraient contribué à améliorer l'activité des ports français. Nous aboutirions à des situations assez étonnantes. Le problème mérite donc, me semble-t-il, d'être posé.

Je dois ajouter que les droits de douane représentent en moyenne, depuis cinq ans, 20,6 p. 100 des recettes totales de la Communauté, que les prélèvements agricoles, quant à eux, représentent 4,05 p. 100, ce qui fait au total près du quart du budget communautaire. Les effets du traitement comptable de ces recettes sont loin d'être négligeables. Pourquoi ces droits de douane seraient-ils d'ailleurs intangibles ? Si le budget communautaire se finance difficilement et s'il suscite

des réserves de la part des parlements des Etats membres, il y a des recettes simples, efficaces et de vraies ressources propres.

Ce n'est certainement ni le lieu ni le moment de provoquer un débat sur les droits de douane européens. Mais je considère que certaines vérités sont toujours bonnes à rappeler lorsque l'on est confronté, comme vous l'êtes, monsieur le ministre, à la nécessité d'équilibrer le budget.

Vous vous demandez comment nous pourrions contenir certaines dépenses. Il ne faut pas perdre de vue que les contributions nationales fondées sur la valeur ajoutée et sur le PNB constituent le différentiel entre les prévisions de dépenses de la Communauté européenne et les prévisions de ressources, sous forme de droits de douane et de droits sur les produits agricoles. Si l'on veut donc réduire les prélèvements sur la valeur ajoutée et le PNB, il faut, soit réduire les dépenses de la Communauté européenne, si cela est possible, soit trouver des ressources de substitution.

J'en viens à l'amendement n° 1. Il vise à développer le contrôle parlementaire. Je pense qu'il ne pourra que satisfaire tous ceux qui ont déploré, au fil des années, le déficit démocratique.

Voilà un instant, M. le président de la commission des finances évoquait la qualité d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale en 1981. Je rappellerai, moi, tout simplement, qu'en 1978 les députés de l'opposition de l'époque se sont élevés contre la politique gouvernementale.

Je cite les propos de l'un d'eux : « Ces traités, nous les approuvons, mais le Gouvernement n'a pas fait son devoir. Le Gouvernement français aurait dû consulter la représentation populaire pour connaître son opinion sur les modifications à apporter ».

Il est inacceptable que le Parlement français soit mis devant le fait accompli. « L'enjeu de notre vote, disait ce député, sera donc de porter un coup d'arrêt à la conception peu démocratique que le Gouvernement a de l'Europe ».

Fixer la contribution, c'est en tout cas instituer une limite. Si cela ne suffit pas, peut-être faudra-t-il que l'on en discute, en tout cas que le Gouvernement soumette le problème à la représentation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je ne suivrai pas M. le rapporteur sur cette question des ressources de la Communauté, d'autant moins que le sujet est aujourd'hui pendant. La Commission a ouvert le dossier et il n'est pas impossible que, dans un proche avenir, une évolution assez sensible se fasse sentir en ce domaine, évolution à laquelle nous ne serions sans doute pas défavorables.

Je tiens à dire un mot sur le maintien des droits de douane dans le prélèvement au profit des Communautés et donc dans la loi de finances. Il se justifie essentiellement par un souci de bonne information financière, notamment à l'intention du Parlement.

S'agissant de l'amendement n° 1, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans mon intervention liminaire, la modification qui nous est proposée risque d'introduire une confusion dans les termes sans traduire, je crois, l'exacte volonté du Parlement.

Si l'on examine les conditions dans lesquelles le mot « fixe » - car c'est bien de cela qu'il s'agit - est utilisé dans l'ordonnance portant loi organique, on voit bien qu'il n'est pas approprié au cas d'espèce.

L'article 31 de l'ordonnance relative aux lois de finances dispose que « le projet de loi de finances fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses » et « fixe le montant global de crédits apportés aux services votés ».

Le terme « fixer » emporte une impossibilité de s'écarter du plafond ainsi précisé.

Le terme « évalue » est, en revanche, adapté ; il figure à plusieurs reprises dans l'ordonnance.

L'article 31 dispose également que « le projet de loi de finances évalue le montant des ressources d'emprunt et de trésorerie » tandis que l'article 41 prévoit que « les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble ».

Or la contribution de la France au budget communautaire n'est, pour une part, qu'une rétrocession de recettes, lesquelles sont d'ailleurs des ressources revenant de droit au budget communautaire - droits de douane, cotisations « sucre » - qui ne peuvent être qu'évaluées.

Plus généralement, il faut tenir compte de ce que le projet de loi de finances est déposé plus de quatre mois avant le vote du budget communautaire. En conséquence, le chiffre de la contribution française qui y figure ne peut être qu'une estimation du résultat de la procédure budgétaire communautaire.

Il convient ensuite de prendre en compte le fait que le budget communautaire peut faire l'objet de rectifications en cours d'année par l'adoption de budgets rectificatifs ou supplémentaires ; qui ne peuvent être prévus initialement.

Par ailleurs, un ensemble de facteurs techniques peuvent venir modifier l'exécution et donc influencer sur le montant de la contribution française : la situation des marchés agricoles, le cours des monnaies, les excédents de gestion éventuels.

Pour l'ensemble de ces raisons, le montant de la contribution française figurant dans le projet de loi de finances ne saurait être qu'une évaluation.

Je note d'ailleurs que c'est bien le terme que vous employez dans votre rapport, puisque au *d* de la page 39, vous évoquez le montant prévisionnel du prélèvement en parlant de « cette évaluation ».

En dernier lieu, il convient de rappeler que la contribution française au financement de la CEE est assimilable à une obligation internationale de la France. Le terme « fixer » pourrait impliquer que nous cessions le versement de notre contribution dès que le plafond serait atteint, ce qui ne peut être envisagé. Ce faisant, nous nous exposerions à des pénalités de retard, à des interruptions de paiement des aides communautaires, notamment en matière agricole, et, sans aucun doute, à une condamnation par la Cour de justice. Il est donc essentiel que la formulation initiale ne soit pas modifiée pour rester compatible avec nos obligations internationales.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. le rapporteur accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur nos intentions. Le Gouvernement, comme la commission des finances et le Sénat tout entier - du moins, je le pense - souhaitent la transparence, précisément pour éviter l'instruction d'un procès en déficit démocratique.

S'agissant des droits de douane, il n'est pas question, dans mon esprit, de les faire sortir du processus. On pourrait simplement s'accommoder d'une autre présentation budgétaire. Les droits de douane pourraient apparaître dans un autre document. En effet, ils viennent artificiellement gonfler et les recettes et les dépenses de l'Etat, en tout cas les prélèvements en déduction.

Sur le terme « évaluation », que l'on ne se méprenne pas : un montant prévisionnel est toujours une évaluation, c'est la signification du propos figurant dans mon rapport.

Sur le fond, je voudrais dire que la Communauté européenne doit avoir, dans sa gestion, les mêmes principes de rigueur que ceux qui nous animent. Nous avons à assurer une gestion financière dans des conditions difficiles. Peut-on imaginer la Communauté ayant la faculté d'accroître sans limite, pour des motifs divers, ses besoins sans qu'il en soit rendu compte au Parlement national ?

Permettez-moi d'insister à nouveau : la contribution prélevée sur le budget national est d'une autre nature que les droits de douane.

En cours d'année surviennent des incidents qui rendent nécessaires des révisions. Pour ce faire, il faut prendre le temps de rassembler les moyens correspondants.

Que serait cette Europe qui pourrait décréter qu'elle a besoin de fonds supplémentaires, fonds que les Etats devraient immédiatement fournir sans la moindre discussion ? Je le répète, il y a l'Europe d'avant Maastricht, mais, depuis, est intervenu le vote du 20 septembre - à ce sujet, je me réjouis que M. Hamel nous ait rejoint sur la signification de notre démarche. Comme chacun d'entre nous, j'ai entendu le message des Français, au soir du 20 septembre. Nous voulons construire l'Europe, mais nous entendons clarifier les relations entre la nation et les Communautés européennes.

Ainsi, puisque les lois de finances rectificatives existent, on peut très bien imaginer que, à l'occasion du vote de telles lois, le Parlement autorise le versement de fonds supplémentaires.

La contribution qui est fixée dans la loi de finances initiale porte sur l'année qui va s'ouvrir. Si, en cours d'année, elle apparaît insuffisante, le complément sera apporté lors de l'examen des lois de finances rectificatives. C'est pourquoi, tout en ayant été très attentif à votre propos, monsieur le ministre, je ne vois aucune raison de modifier la position de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas été insensible - et je ne suis sans doute pas le seul - à certaines des remarques qui ont été faites par M. le ministre. Mais il me paraît très important - je m'exprime là en tant que membre de la commission des finances, solidaire de M. le rapporteur, comme parlementaire mais aussi comme simple citoyen - que cet amendement soit adopté, eu égard à la signification et à la portée politique que lui donne M. le rapporteur. Je le voterai donc de tout cœur.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je souhaiterais simplement connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition que M. le rapporteur a exprimée voilà un instant.

Comme l'a dit M. le rapporteur, la Communauté a ses ressources propres : le tarif extérieur commun, les droits de douanes, qui font l'objet de notre discussion. Si le produit de ces droits n'est pas suffisant, on a alors recours à un prélèvement sur les recettes des Etats membres de la Communauté.

Nous constatons aujourd'hui qu'il convient de surveiller de très près certaines importations, les marchés étant menacés par des importations considérées comme excessives. Les Etats interviennent auprès de la Communauté pour demander une meilleure réglementation.

En fixant un montant de concours prévisionnels, nous voulons conduire la Communauté à bien réfléchir à ses dépenses, comme l'a dit M. le rapporteur. Nous entendons aussi l'amener à se prononcer sur l'opportunité de limiter certaines importations et de revoir à la hausse les droits de douane qui les concernent, ce qui, bien sûr, augmentera les ressources propres de la Communauté et abaissera d'autant la contribution des Etats. Tel est l'objectif que nous cherchons à atteindre par cet amendement que vient de présenter excellemment M. le rapporteur.

Je souhaiterais donc connaître la position du Gouvernement sur la menace représentée par certaines importations excessives. Nous souhaitons que celles-ci soient mieux contrôlées, voire limitées.

Comme on l'a constaté récemment, certains Etats n'hésitent pas un seul instant à augmenter très fortement leurs droits de douane pour freiner les importations qui contrarient leur marché intérieur. Je parle du marché intérieur de la Communauté, et non de celui de chaque Etat puisque les droits de douane sont prélevés aux frontières extérieures de la Communauté et que le tarif extérieur commun est déterminé par celle-ci.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je regrette d'avoir à le dire mais nous sommes en dehors du véritable sujet. A l'heure actuelle, il s'agit non pas de débattre de la nature des ressources de la Communauté ou du système tarifaire, mais de savoir si le rôle du Parlement consiste à fixer le montant prévisionnel ou à l'évaluer.

J'ai indiqué les risques que nous ferait courir un mandat impératif.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il n'est pas impératif, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit d'un montant prévisionnel !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Certes. Le Parlement - M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure - devrait alors être saisi de textes successifs. Nous risquerions donc, à certains moments, d'être dans l'impossibilité de faire face à nos obligations. Nos concitoyens seraient les premiers à en être les victimes.

Je puis vous assurer, monsieur le président, monsieur le rapporteur, du souci qui est le nôtre de ne pas laisser dériver les dépenses communautaires.

Vous avez raison de rappeler, monsieur le rapporteur, qu'en raison des situations budgétaires nationales nous avons une obligation de rigueur aussi bien sur le plan communautaire que sur le plan intérieur. De ce point de vue, nous sommes parfaitement d'accord.

Toutefois, compte tenu du calendrier du vote du budget de la Communauté, de la procédure, du temps dans lequel il se déroule et des incertitudes qui peuvent peser sur son montant - pour 1992, les dépenses seront d'ailleurs inférieures à nos estimations ; elles auraient pu être supérieures - le dispositif que vous envisagez, dans une intention louable je le reconnais, pourrait, à un moment donné, entraîner des blocages. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter le principe de cet amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le ministre, la cadence des versements de la France à la Communauté européenne est mensuelle : dès lors que l'on inscrit une enveloppe dans la loi de finances initiale, on doit verser chaque mois une certaine somme. Je ne crois pas qu'il y ait péril en la demeure s'il apparaît que la prévision n'est pas à la hauteur de l'obligation.

D'abord, si nous voulons réussir, l'Europe doit s'astreindre aux mêmes exigences de rigueur que chacun des Etats membres. De même, le Sénat, qui représente les communes, doit suggérer une rigueur identique pour l'Etat et les collectivités territoriales. Il n'y a pas fractionnement des principes. L'Europe ne va pas échapper aux exigences de prévision. Sans doute était-ce plus facile, pour les gestionnaires européens, de s'affranchir de telles obligations.

Si nous avons assisté à ce débat, à ces hésitations, voire à ces manifestations d'incompréhension et de refus par rapport à une nouvelle avancée européenne, c'est sans doute parce que, au fil des années, on a accredité l'idée d'une absence de contrôle, surtout sur le plan démocratique. Nous souhaitons mettre un terme à cet état d'esprit.

Je le répète, il n'y a pas péril en la demeure puisque les versements sont mensuels. Si un doute apparaît à un moment donné, le Gouvernement aura le souci de prévoir une estimation plus importante afin de disposer d'une marge de manœuvre.

En ce qui concerne les ressources de la TVA, dans la loi de finances initiale pour 1991, on avait prévu 49 244 millions de francs. On a versé 51 463 millions de francs. S'agissant de la ressource calculée sur le produit national brut, qui est en quelque sorte l'élément d'ajustement, on avait prévu 6 826 millions de francs. On a versé 11 099 millions de francs.

Cela n'est pas insignifiant et eût justifié qu'il en fût rendu compte devant la représentation nationale au cours de l'année.

Les arguments que vous nous avez présentés, en toute bonne foi, monsieur le ministre, ne sont pas suffisants pour nous amener à réviser notre position.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Yves Guéna. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Avec la discussion de la proposition de loi organique, notamment avec cet amendement que vient de défendre M. le rapporteur, nous sommes en train de faire un grand progrès dans le sens du contrôle démocratique des actes de la Communauté.

Or, M. le ministre nous ramène littéralement à la case départ. Lors de la discussion, le 8 octobre 1991, d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen, j'avais

demandé - et je remercie M. le rapporteur de l'avoir mentionné dans son rapport - qu'il existât désormais une procédure pour que nous puissions véritablement discuter des prélèvements communautaires.

J'avais d'abord obtenu une réponse plus qu'évasive de Mme le ministre aux affaires européennes, puis une réponse à peine moins évasive du prédécesseur de M. Malvy.

Cependant, après ce qui s'est passé - et je sais gré à M. Arthuis d'avoir tiré les conséquences de la campagne électorale qui s'est déroulée à l'occasion du référendum - voilà que nous nous engageons dans une bonne voie. Il n'est pas possible que l'on nous arrête. Si on ne remplace pas les mots : « il évalue le montant » par les mots : « il fixe le montant prévisionnel », il est inutile de continuer la discussion de cette proposition de loi organique.

Nous savons bien que la gestion des finances de la Communauté est tout à fait critiquable et que nous, qui avons été dressés à un système extrêmement rigoureux qui s'applique en France depuis un siècle et demi, nous ne pouvons accepter qu'on nous ajoute des dépenses et que, par là même, on ajoute des prélèvements.

J'ai pris, lors d'une autre discussion, l'exemple de ce qui s'était passé en Europe de l'Est. La France avait probablement la volonté d'intervenir en Europe de l'Est pour aider, pour être présente compte tenu des désordres économiques. Notre Gouvernement n'a pas pu le faire car les crédits du ministère des affaires étrangères sont limités. Il aurait fallu relancer toute une procédure budgétaire devant le Parlement pour que le ministre des affaires étrangères dispose des moyens dont il avait besoin.

En revanche, la Communauté a décidé d'intervenir et elle nous présente ensuite la facture à payer. C'est ce que nous ne pouvons plus accepter ! Voilà pourquoi, sans aucune hésitation, je suis partisan du mot : « fixe », et non pas du mot : « évalue » qui, lui, n'a aucune signification, et je voterai l'amendement présenté par M. le rapporteur. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 32 de la même ordonnance est complété par les dispositions suivantes :

« et notamment d'un rapport du Gouvernement justifiant le montant de la participation de l'Etat au budget des Communautés européennes, décrivant les actions des Communautés et la mise en œuvre de leurs perspectives financières pluriannuelles, et présentant, dans leurs grandes lignes :

« a) L'avant-projet de budget général des Communautés européennes établi par la Commission des Communautés ;

« b) Le projet de budget établi par le Conseil des ministres en première lecture ;

« c) Le rapport sur l'exécution du budget général des Communautés présenté par la Commission des Communautés au Parlement européen pour le dernier exercice connu ;

« d) Le dernier rapport annuel de la Cour des comptes des Communautés européennes.

« Le texte intégral des documents visés aux quatre alinéas ci-dessus est transmis par le Gouvernement aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat qui sont saisies au fond du projet de loi de finances. »

Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter le dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, après les mots : « perspectives financières pluriannuelles », d'insérer les mots : « évaluant, pour l'année en cours et l'année à venir, les versements des Communautés européennes en France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement vise à compléter l'information par l'indication des retours des flux financiers entre les Communautés européennes et la France.

Encore une fois, je voudrais me mettre à l'abri d'un procès en exaltation du « juste retour ». Chacun est bien conscient que la Communauté a des obligations internationales en matière de coopération pour venir en aide aux pays en difficulté, notamment en Europe centrale. Nous sommes bien conscients que l'Europe a un coût, que celui-ci doit être justement apprécié et que nous devons trouver un financement équitable, réparti entre les Etats membres.

Il n'est donc pas question, en exprimant le souhait d'une information sur les flux de retour, d'aller vers ce « juste retour », qui n'est absolument pas dans l'esprit de la commission des finances.

Encore une fois, la Communauté européenne n'est pas un SIVOM, un syndicat intercommunal à vocation multiple, et la comptabilité doit être purement informative.

Je préciserai simplement que nous avons du mal à obtenir les informations. Nous sommes à la fin de l'année 1992 et nous n'avons pas les informations pour l'année 1991. Voilà un an, à l'occasion du débat sur l'Europe, M. Chaumont avait protesté et avait dit à quel point il était malheureux de ne pas disposer de ces informations. Votre prédécesseur, monsieur le ministre, en séance publique, avait communiqué le dossier à M. Chaumont. Si, aujourd'hui, vous n'avez pas à votre disposition ces informations, je souhaite que vous acceptiez, dans les jours à venir, si cela est possible, de nous les faire parvenir. Encore une fois, le dispositif que nous proposons vise à la plus grande transparence possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Malvy, ministre du budget. J'ai, en main, monsieur le rapporteur, le « jaune » de cette année, qui apporte les précisions que vous souhaitez sur l'année 1991. Effectivement, mon prédécesseur avait indiqué comme chiffre approximatif 25 milliards de francs ; le chiffre définitif est de 20,45 milliards de francs. Il ne s'était pas trompé de beaucoup.

Je comprends votre objectif, monsieur le rapporteur, à savoir une meilleure connaissance des rapports financiers entre la France et le budget communautaire. Mais votre demande ne me paraît pas techniquement réalisable.

J'ajoute que je ne suis pas convaincu qu'elle soit très opportune politiquement, encore que vous ayez précisé - je vous en donne volontiers acte - que vous ne souhaitiez pas faire renaître la notion de « juste retour ».

Techniquement, le Gouvernement n'est pas en mesure de vous communiquer une évaluation sérieuse des versements de la Communauté en France pour l'année en cours et pour l'année à venir, en raison de la grande pluralité des éléments déterminants.

Je reprendrai l'exemple donné par mon prédécesseur, l'an dernier, et corrige cette année pour l'exercice en cause. Les retours du FEOGA, le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sont liés à l'évolution des marchés mondiaux et des prix agricoles. Tout cela est très volatile. Les versements, par la Communauté, des crédits des fonds structurels sont liés à la vitesse d'exécution des programmes par de nombreux auteurs qui sont décentralisés - ce sont essentiellement les collectivités locales. Les délais sont parfois extrêmement longs.

Les autres dépenses dépendent également de multiples actions que l'Etat ne maîtrise pas ; je citerai comme exemple le programme-cadre de recherches communautaires, qui est exécuté par l'intermédiaire de contrats particuliers de la Communauté, associant plusieurs centaines de laboratoires.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, votre demande serait peut-être inopportune politiquement, car elle aurait pour résultat de focaliser, même si telle n'est pas votre intention, le jugement sur la politique européenne *via* la notion de « juste retour », que nous nous employons justement à combattre à l'égard de nos partenaires britanniques.

Serait-il opportun d'afficher, en prévoyant les conséquences d'une année pendant laquelle les cours mondiaux seraient très bas, une très forte augmentation de nos retours agricoles ? Vis-à-vis de partenaires européens qui sont peu

favorables à la politique agricole commune, je crains, dans le contexte des négociations du GATT, qu'il n'y ait là des effets très pervers d'affichage.

En tout cas, la sacralisation de cette notion dans une loi organique irait, j'en suis convaincu, à l'encontre des objectifs de construction d'une Europe solidaire, que nous poursuivons ensemble.

Il ne peut donc pas être question, pour le Gouvernement, d'accepter la formalisation d'un tel exercice.

Il n'est bien sûr pas non plus question pour lui d'éluder le sujet ; je pense néanmoins que ce dernier doit être débattu sous d'autres formes. A cet égard, j'évoquais, au début de mon intervention, le « jaune » ; dans ce document, figure, avec une année de retard, le résultat que vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le ministre, fin 1991, c'est une évaluation pour l'année 1991 que votre prédécesseur avait communiquée à M. Chaumont. Je vous donne acte du fait que le « jaune » contient ces précisions, mais avec un décalage de près d'une année.

L'amendement n° 2 prévoit une évaluation, et non une fixation. Chacun comprendra bien que des écarts puissent exister entre l'évaluation et la réalité. Mais, au moins, ceux qui sont chargés de l'acte de contrôle auront-ils été en mesure de suivre l'évolution des flux financiers !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, le coût de l'Europe pour la France et du « juste retour » constitue un très vaste problème politique et philosophique, puisque ce sont les fondements de la solidarité européenne qui sont en cause. Tout cela mériterait un long débat.

L'amendement n° 2 vise à l'obtention d'une information sur les flux de retour. Comment un membre du Gouvernement français peut-il laisser entendre, comme vous venez de le faire, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas capables de connaître les retours à destination de la France, leur répartition entre les régions et leur affectation ? Nous ne pouvons pas encourager les institutions européennes à fonctionner dans un flou qui aboutit à une absence de démocratie.

Il faut donc absolument que le Sénat adopte l'amendement n° 2, d'autant plus que, comme vient de le souligner M. le rapporteur, il ne s'agit que d'une évaluation, qui peut très bien être modifiée en cours d'exercice.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Le résultat du référendum sur la ratification du traité de Maastricht a montré la préoccupation et l'inquiétude des Français concernant non seulement le rôle de la Communauté européenne, mais également la charge que pourrait représenter celle-ci pour eux-mêmes.

Or, le rejet de l'amendement n° 2 serait, à mon avis, de nature à conforter la préoccupation des Français.

En revanche, le Gouvernement, s'il se déclarait favorable à cet amendement, démontrerait ainsi son souci de répondre à l'inquiétude des Français et sa volonté de maîtriser l'ensemble des dépenses engagées par la Communauté, auxquelles la France doit apporter sa contribution.

Telle est la raison pour laquelle je ne puis qu'encourager vivement l'ensemble de nos collègues à apporter leur soutien à l'amendement n° 2.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Yves Guéna. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Le rapport écrit de M. Arthuis comporte, à la page 73, une annexe très instructive, qui semble indiquer que l'administration britannique est supérieure à l'administration française, ce que je ne peux croire !

En juin 1992, une communication du *Paymaster General* - c'est l'équivalent de la Cour des comptes - fait état des contributions du Royaume-Uni au budget de la Communauté et des retours dans le secteur public. Par conséquent, ce que les Anglais peuvent faire, les Français le peuvent aussi !

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je partage l'avis de M. le ministre lorsque celui-ci nous dit qu'il est difficile, pour lui, de nous communiquer les renseignements que nous lui demandons, dans la mesure où ces derniers sont très dispersés. Quelle que soit la difficulté, il faut la surmonter, car le silence est la pire des attitudes que l'on puisse adopter à l'égard de l'opinion publique.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je ne voudrais surtout pas que le Sénat ait l'impression que, pour d'obscures raisons, le Gouvernement se refuse à communiquer ces renseignements, lesquels existent et peuvent vous être adressés. Ils figurent d'ailleurs dans le bilan de la Cour des comptes de la Communauté et dans la balance des paiements, mais avec un temps de retard qui ne permet pas de déterminer avec exactitude les chiffres pour l'année en cours ou pour l'année suivante.

Or, vous demandez d'intégrer dans une loi organique un véritable mandat impératif, s'agissant d'informations qui ne pourront pas être fournies dans des conditions satisfaisantes.

Nous avons tous le même souci de ne pas voir le budget de la Communauté éclaté et la France pénalisée, quant aux résultats, par cet apport au budget communautaire qui, effectivement, progresse chaque année.

D'ici à quelques mois, vous aurez à ratifier le « paquet Delors II ». Vous pourrez alors exercer un nouveau contrôle sur l'évolution future des dépenses de la Communauté.

Je vous demande de ne pas imaginer ce qui n'est pas. J'ai évoqué tout à l'heure la difficulté qu'il y a à évaluer le montant annuel des dépenses. Le « jaune » rend compte de la différence que nous constatons chaque année entre les prévisions initiales et l'exécution du budget. Une fluctuation existe bel et bien, même si elle n'est pas considérable.

De même, ne voyez pas malice de ma part à ne pas donner au Parlement des renseignements qui n'existent pas encore et dont la communication pourrait intervenir par d'autres voies qu'une loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (c) du texte présenté par l'article 2 pour compléter le dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

« c) Les documents visés à l'article 205 bis du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision. Nous avons bien compris l'intention des auteurs de la proposition de loi organique lorsqu'au paragraphe c) de l'article 2 ils visent, pour parfaire l'information de la commission des finances, « le rapport sur l'exécution

du budget général des Communautés présenté par la Commission des Communautés au Parlement européen pour le dernier exercice connu. »

Toutefois, nous ne retrouvons pas cette terminologie dans les différentes désignations des documents. En visant les pièces prévues à l'article 205 bis du traité de Rome, nous apportons donc la précision requise et levons ainsi ce qui, à nos yeux, est une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, cet amendement me paraît être déposé dans un souci louable de clarification ; le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour compléter le dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

« Dès leur transmission au Conseil ou leur adoption par ce dernier, le texte intégral des documents visés aux quatre alinéas ci-dessus, ainsi que les rapports, observations ou avis de la Cour des comptes des Communautés européennes sont communiqués par le Gouvernement aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat qui sont saisies au fond du projet de loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement de précision a un double objet.

Il vise, tout d'abord, à permettre la communication aussi rapide que possible des documents aux rapporteurs.

Il tend, ensuite, à élargir la liste des documents susceptibles d'être portés à la connaissance du Parlement.

S'agissant des délais de transmission, la proposition de loi prévoit la communication aux commissions des finances de quatre documents : l'avant-projet de budget, le projet de budget, le rapport financier et le rapport de la Cour des comptes des Communautés européennes.

Or, il faut savoir que tous ces documents ont été adoptés bien antérieurement, ce qui réduit considérablement l'intérêt pratique de la proposition de loi. Le projet de budget a été adopté le 23 juillet 1992, l'avant-projet l'a été le 6 mai 1992, les comptes de gestion de l'exercice 1991 l'ont été le 30 avril 1992 et le rapport de la Cour des comptes a été adopté le 30 novembre 1991, c'est-à-dire huit mois avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1993.

Il paraît donc indispensable de prévoir la communication des documents dans un délai rapproché, c'est-à-dire dès leur adoption et leur transmission au Conseil. Je profite de cette occasion pour rappeler à M. le ministre du budget qu'il serait souhaitable que les rapporteurs spéciaux disposent des documents en temps voulu. A cet égard, monsieur le ministre, j'ai en mémoire les circonstances dans lesquelles, l'an dernier, votre prédécesseur a transmis un document.

J'en viens à la liste des documents. Certains de ceux dont il est prévu la communication aux commissions des finances sont d'ores et déjà publics, et n'importe quel citoyen peut se les procurer à l'imprimerie des Journaux officiels.

En revanche, il serait utile de disposer des observations ou des rapports de la Cour des comptes des Communautés européennes, documents qui ne sont, eux, pas toujours publics. En effet, la Cour des comptes des Communautés rend des avis à la demande de l'une des institutions de la Communauté ; mais, selon une pratique habituelle, elle ne les communique qu'aux dites institutions. Cette situation avait provoqué en séance publique, l'an dernier, un échange assez vif entre notre collègue M. Jacques Oudin et le ministre du budget. En séance, M. Charasse avait fait porter à M. Oudin, par un huissier, un rapport sur les « mini-budgets », rapport que notre collègue avait demandé au préalable, mais sans l'obtenir.

Il n'est pas sain que le Parlement soit ainsi obligé de quémander l'information ! Cette situation doit être corrigée, et c'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur, vous proposez non seulement de viser de nouveaux documents - avis et rapports de la Cour des comptes - mais de préciser que tous les documents ainsi visés devraient vous être communiqués dès leur transmission au Conseil ou dès leur adoption par ce dernier.

On ne peut pas tout faire ! Ces documents ne peuvent pas accompagner la loi de finances et, le cas échéant, la précéder !

Je ne vois pas, je le dis, d'inconvénient à ce que le Gouvernement vous transmette les documents visés dans votre amendement dès lors qu'ils sont disponibles. Je prends même l'engagement solennel de communiquer au Parlement, dès leur diffusion au Conseil, les documents auxquels vous faites allusion.

Cela étant, ne surchargeons pas les textes organiques par des dispositions qui vont de soi et qui doivent se régler dans le cadre de la collaboration la plus élémentaire entre le Gouvernement et le Parlement !

Pour ce qui est des avis et rapports de la Cour des comptes...

M. Emmanuel Hamel. Européenne !

M. Martin Malvy, ministre du budget. ... il n'est pas question, pour le Gouvernement, de ne pas transmettre ces documents lorsque ceux-ci sont publics, comme c'est le cas du rapport annuel sur l'exécution du budget de la Communauté, par exemple. Il est d'ailleurs publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et tout le monde peut en prendre connaissance.

Mais l'application du principe contenu dans votre amendement supposerait que la France soit maîtresse de la publicité de ces avis et rapports, ce qui n'est pas le cas. Les avis qui sont demandés à la Cour des comptes par le Conseil des ministres ne peuvent être rendus publics que si le Conseil en décide ainsi, suivant ses règles internes de procédure.

Vous m'avez rappelé l'exemple de M. Charasse qui, l'an dernier, avait remis à M. Oudin, en séance, l'avis de la Cour des comptes sur les « mini-budgets ». Mais il s'agissait d'un cas spécifique, ce rapport ayant précisément été rédigé à la demande de M. Charasse, qui avait été l'un des premiers à découvrir l'ampleur du phénomène et qui avait alors suggéré à ses collègues de demander un avis à la Cour des comptes. Ce rapport était donc, en quelque sorte, la propriété intellectuelle de l'intéressé !

Il n'en va pas toujours ainsi, cependant, et, dans certains cas - rares, je l'espère - telle ou telle délégation du Conseil peut souhaiter qu'un rapport ne soit pas diffusé. Supposez, par exemple, que la Cour des comptes mette en cause, à tort, tel ou tel pays. On peut souhaiter éviter d'entériner cet avis en le publiant !

Il n'est pas dans le pouvoir d'une seule délégation - la France, en l'occurrence - de décider la publication d'un avis. Cela étant, la plupart du temps, il vous sera possible d'obtenir des services du ministère, même d'une manière informelle, communication des avis de la Cour des comptes.

Quoi qu'il en soit, je ne peux pas accepter ce qui deviendrait une systématisation de cette transmission, car ce serait contraire au règlement intérieur du Conseil. Si cette disposition était adoptée, elle serait d'ailleurs tout à fait inapplicable dans le futur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je comprends bien l'objection que formule M. le ministre et je crois que nous devons prendre la mesure des contraintes de fonctionnement du Conseil.

Dans ces conditions, je crois ne pas trahir la pensée de la commission des finances en rectifiant cet amendement et en y insérant, à la troisième ligne, les mots : « , sauf décision contraire du Conseil, ». Voilà qui, me semble-t-il, répondrait à votre objection, monsieur le ministre !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour compléter le dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

« Dès leur transmission au Conseil ou leur adoption par ce dernier, le texte intégral des documents visés aux quatre alinéas ci-dessus ainsi que, sauf décision contraire du Conseil, les rapports, observations ou avis de la Cour des comptes des Communautés européennes, sont communiqués par le Gouvernement aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat qui sont saisies au fond du projet de loi de finances. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 4 rectifié ?

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je ne peux l'accepter davantage : c'est le Conseil qui décide !

M. Christian Poncelet, président de la commission. « Sauf décision contraire du Conseil », proposons-nous !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 45 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département. Ils sont tenus informés de la préparation du budget de l'exercice suivant. Tous les renseignements d'ordre administratif, financier et comptable, de nature à faciliter leur mission, notamment le montant et la répartition des versements effectués en France par les Communautés européennes, doivent leur être fournis.

« Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service et rapports, de quelque nature que ce soit, y compris les documents communiqués par le Gouvernement français aux institutions communautaires et par celles-ci au Gouvernement français. »

« II. - En conséquence, le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est abrogé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 6, présenté par M. Oudin et les membres du groupe du RPR, tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé par le paragraphe I par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de communiquer les documents visés à l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 6, paragraphe III, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. M. Poncelet a fait allusion à cet amendement dans la discussion générale : la commission des finances vous propose d'adopter un article additionnel visant à consacrer dans la loi organique les pouvoirs des rap-

porteurs des commissions compétentes, désormais étendus au contrôle des flux financiers entre la France et les Communautés européennes.

La modification de la loi organique de 1959 n'est pas un exercice courant : le seul précédent date de 1971.

J'insiste, en tout cas, sur l'extension que nous proposons : nous voulons que soient conférés à celui des rapporteurs qui sera chargé de suivre les flux financiers européens et les affaires budgétaires européennes les pouvoirs qui sont impartis aux autres rapporteurs. Il ne peut donc s'agir d'un cavalier, comme j'ai cru vous entendre le dire lors de votre intervention initiale, monsieur le ministre.

Afin que la disposition proposée ne risque pas d'introduire de discrimination entre les rapporteurs de la commission saisie au fond - à savoir la commission des finances - et les rapporteurs qui s'expriment au nom des commissions saisies pour avis sur les budgets des différents départements ministériels, nous avons rectifié notre rédaction initiale.

Nous avons également souhaité que puisse être organisé l'accès aux pièces relatives à la loi de finances suivante. Nous éprouvons parfois quelques difficultés, en effet, pour recevoir communication des textes de cadrage. Dans ces conditions, les rapporteurs sont un peu frustrés ; ils estiment qu'ils ne sont en mesure de se prononcer que tardivement.

Je souhaite que nous puissions progresser dans la voie du contrôle parlementaire. S'il est vrai que le Parlement a pour première mission de voter la loi, il a aussi le devoir - et ce n'est pas la moindre de ses tâches - de contrôler l'action du Gouvernement et de l'administration publique.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre le sous-amendement n° 6.

M. Jacques Oudin. J'ai écouté avec intérêt les derniers propos de M. le rapporteur : le Parlement a en effet le devoir d'exercer sa mission de contrôle de l'exécutif. Mais en a-t-il les moyens ?

Certes, d'après les textes, les rapporteurs spéciaux peuvent exercer des contrôles sur pièces et sur place.

Mais les administrations et le Gouvernement facilitent-ils toujours la tâche des rapporteurs spéciaux ? A l'évidence, non ! Parfois, tout se passe, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, dans le cadre de la collaboration la plus élémentaire entre le Gouvernement et le Parlement. Mais il arrive aussi que nous nous heurtions à des refus : on interdit à un rapporteur spécial d'être accompagné d'un administrateur de la commission, on refuse de lui transmettre certains documents.

Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, que, rapporteur spécial moi-même, je demande depuis deux ans des renseignements sur le régime de retraite des fonctionnaires et que je ne les ai toujours pas obtenus ? Plusieurs lettres ont pourtant été adressées à vos services et M. le président de la commission des finances a lui-même envoyé un courrier à ce sujet à M. Bérégovoy. Nous n'avons reçu aucune réponse, pas même un accusé de réception. Ce n'est pas tolérable !

La démocratie ne peut fonctionner que si les entraves à l'exercice du contrôle parlementaire donnent lieu à certaines sanctions ! Le règlement de nos assemblées en prévoit, d'ailleurs, en matière de commission d'enquête : quel serait le rôle d'une telle commission si le refus de transmission d'informations ne faisait pas l'objet d'une sanction ?

L'amendement n° 5 rectifié de la commission des finances tend, d'une part, à conférer un fondement légal plus « solide » aux pouvoirs d'investigation des rapporteurs spéciaux des commissions des finances du Parlement et, d'autre part, à étendre le champ des documents qui doivent leur être communiqués aux documents européens transitant par le Gouvernement français.

Mais ce renforcement du contrôle parlementaire risque de rester morte si le refus de communiquer des documents n'est pas, je l'ai dit, sanctionné pénalement.

C'est pourquoi mon sous-amendement n° 6 tend à rendre le refus de communiquer aux rapporteurs spéciaux des documents - « communicables », bien entendu, c'est-à-dire non couverts par le secret-défense ou ne concernant pas la sécurité intérieure - passible des peines édictées par l'article 6, paragraphe III, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête parlementaires et prévoyant un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 3 000 à 50 000 francs.

Le Parlement doit pouvoir disposer des documents lui permettant d'exercer pour la première fois un droit nouveau dans le domaine européen !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ce sous-amendement prévoit des sanctions pénales à l'encontre des fonctionnaires ou des membres du Gouvernement qui feraient obstacle à l'exercice des missions de contrôle des rapporteurs spéciaux. M. Oudin y fait référence aux dispositions relatives aux commissions d'enquête parlementaire.

Cette menace est peut-être opportune, mais sera-t-elle efficace ? Elle me paraît plutôt théorique : il est toujours très difficile, pour un parlement, d'avoir recours au code pénal dans les relations qu'il entretient avec l'exécutif. Le grand témoin des discordes qui pourraient apparaître en la matière, c'est d'abord l'opinion publique, car elle ne manquerait pas de sanctionner tout gouvernement qui tenterait de se soustraire à l'exercice du contrôle parlementaire tel qu'il est prévu par la Constitution.

Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'un problème réel, et la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié et sur le sous-amendement n° 6 ?

M. Martin Malvy, ministre du budget. S'agissant des rapporteurs, je me demande si nous ne devons pas, un jour, nous interroger sur le travail considérable qu'ils doivent accomplir, d'autant que ce travail aboutit souvent, je l'ai constaté moi-même pour avoir été rapporteur, à l'insatisfaction des parlementaires concernés : les réponses sont données trop tardivement, ce qui est souvent irritant. Il est vrai que le volume des questionnaires et l'abondance des questions posées - dans un dessein certes louable et intéressant - finit par rendre impossible le traitement dans un délai normal de ces rapports et questionnaires.

Il y a là un grand problème, sur lequel nous pourrions utilement nous pencher ensemble pour faciliter le travail parlementaire qui, vous avez raison, commence bien par le contrôle effectif.

En revanche, là, nous sommes sortis complètement du débat pour lequel nous sommes réunis aujourd'hui. Je rappelle que l'objet de la proposition de loi organique en discussion est d'améliorer le contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget de la Communauté européenne et non de modifier le fond de l'ordonnance organique dans ses dispositions concernant les lois de finances en général, ce dont, en fait, nous débattons maintenant.

L'amendement, dont je comprends l'objet, dépasse par sa portée le cadre de ce texte, en ravivant un débat ancien sur les pouvoirs des commissions parlementaires en général.

Je ne veux pas préjuger la décision que prendra sur cette disposition le Conseil constitutionnel, qui sera saisi de droit de cette proposition, mais, à mon sens, il devrait la rejeter, si elle était adoptée, au motif qu'il s'agit là d'un cavalier législatif.

Je rappelle également, puisque nous sommes là au cœur d'un débat sur une loi organique précise dans sa finalité, que, dans sa décision du 29 décembre 1986 relative à la loi de finances pour 1987, le Conseil constitutionnel a considéré que les adjonctions ou modifications ne peuvent être sans lien avec le texte ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement.

S'agissant de l'extension des pouvoirs d'investigation aux montants versés et répartis en France par les Communautés européennes, il va de soi - on voudra bien m'excuser d'y insister de nouveau - qu'elle est déjà réalisée : vous pouvez d'ores et déjà demander tous les renseignements que vous souhaitez.

Qui plus est, l'amendement poursuit un objectif déjà atteint par l'article 2 du texte dont nous discutons. Ce dernier article permet en effet d'obtenir tous les renseignements d'ordre administratif ou financier de nature à faciliter votre mission et qui vous manqueraient encore.

Enfin, je souligne que l'ensemble des documents relatifs au montant et à la répartition des versements effectués en France par les Communautés est d'ores et déjà diffusé au Parlement. Le Parlement reçoit communication du rapport de la Cour des comptes européenne et du rapport élaboré par la direction de la comptabilité publique du ministère des

finances, qui présente la synthèse des opérations financières réalisées par la France dans le cadre de sa participation aux Communautés européennes.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur le ministre, il existe, en fait, un lien étroit entre l'amendement et la proposition de loi.

Vous faites référence, à juste titre, à l'article 2 de la proposition de loi, qui permet d'exercer un contrôle sur les flux financiers entre la Communauté et l'Etat français - M. le rapporteur le rappelait il y a un instant - et qui prévoit la possibilité pour le Parlement d'obtenir des documents. Si la proposition est votée, cette possibilité se trouvera inscrite dans une loi organique ; nous sommes bien d'accord.

Quant à la possibilité offerte aux parlementaires français d'obtenir de leur propre gouvernement les documents sur pièces et sur place, elle n'est inscrite que dans une ordonnance portant loi ordinaire.

Ce que nous souhaitons, c'est saisir l'opportunité de la modification de la loi organique qui permettra un contrôle général des flux financiers entre l'Etat français et la Communauté pour prévoir que ce contrôle puisse également être exercé par les parlementaires des commissions compétentes sur l'exécutif.

Ce faisant, nous ne faisons rien d'autre que transcrire dans une loi organique la possibilité qui est offerte à un parlementaire français de solliciter documents et renseignements sur pièces et sur place, et qui figure dans une loi ordinaire. Autrement dit, nous voulons « solenniser » la possibilité offerte au parlementaire français d'exercer son contrôle par la loi ordinaire ; j'allais dire que nous l'inscrivons dans les « tables de la loi. »

Pourquoi ? Parce que - je parle sous le contrôle des rapporteurs qui ont vécu cette situation - nous avons parfois d'énormes difficultés à obtenir de certains ministres - pas tous, j'en conviens - les renseignements demandés.

Certains, faisant preuve de bonne volonté, nous fournissent tous les renseignements que nous souhaitons dans les meilleurs délais, ce qui nous permet d'effectuer, en liaison directe, en coopération avec le Gouvernement, notre travail de contrôle. D'autres, pour des raisons qui nous échappent, dont nous n'avons pas l'explication, font de la rétention d'information. Cela, ce n'est pas admissible.

Il m'est arrivé - on voudra bien m'excuser de citer cet exemple - d'intervenir personnellement auprès du Premier ministre pour faciliter la mission de contrôle qu'exerçait un rapporteur spécial à l'égard des crédits d'un département ministériel, le ministre lui-même étant réticent voire opposé à la communication de tout renseignement. Encore une fois, cela n'est pas acceptable ; c'est une source de conflit qui n'a pas lieu d'être.

Voilà pourquoi nous voulons « solenniser » davantage cette possibilité en inscrivant dans une loi organique des dispositions qui figurent dans une loi ordinaire et, pour ce faire, nous saisissons l'opportunité donnée, à juste titre, aux parlementaires français d'exercer un contrôle, grâce à une loi organique, sur les flux financiers entre la Communauté et la France.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Nous discutons, je le rappelle, d'une proposition de loi organique tendant au contrôle par le Parlement des dépenses de la Communauté, et nous sommes donc hors sujet quand nous abordons un thème, certes intéressant, qui n'est pas celui que vise le présent texte.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je souhaite faire un rappel chronologique.

La loi organique à laquelle nous faisons référence a été promulguée par ordonnance le 2 janvier 1959. Elle a donc été rédigée en 1958, quelques mois après la signature du traité de Rome. De ce fait, ses auteurs ne pouvaient naturellement pas intégrer ou anticiper toutes les conséquences, y compris budgétaires, de cette Europe en devenir qui avait manifesté jusque-là quelques hésitations à prendre corps.

Je crois donc vraiment que c'est aller dans le sens de l'histoire que d'insérer dans cette loi organique portant loi de finances des dispositions relatives à l'Europe, tout spécialement celles qui ont trait aux pouvoirs d'investigation des membres du Parlement qui ont à se prononcer sur le projet de loi de finances.

Je tiens à dissiper cette crainte qui hante votre esprit, monsieur le ministre : il ne s'agit certainement pas d'un cavalier. Nous allons dans le sens d'un renforcement du contrôle, et c'est, je crois, une façon de réconcilier l'opinion publique avec ceux qui assument, en son nom, la gestion des finances publiques et qui ont en charge les institutions publiques.

Encore une fois, nous sommes entrés dans l'après-Maastricht. Les Français se sont exprimés positivement, mais reconnaissons que le « oui » était nuancé. Nous avons payé par toutes ces nuances nos propres contradictions et notre incapacité à maîtriser la difficulté d'assurer une meilleure communication, une meilleure information.

Tout cela est cohérent, et, dans ces conditions, en dépit de vos exhortations, monsieur le ministre, je ne vois pas véritablement de motif pour renoncer à cet amendement, qui constitue certainement un progrès.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 6.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Le débat extrêmement intéressant qui vient d'avoir lieu éclaire encore mieux l'assemblée. A M. le ministre, qui prétendait que nous étions hors sujet, M. le rapporteur, dont je partage totalement le point de vue, vient de répondre que nous étions au cœur du sujet.

De quoi s'agit-il ? D'une proposition de loi organique relative au contrôle. Or, contrôle sans sanction est un contrôle inopérant. Dans ces conditions, nous sommes bien au cœur du sujet, et le sous-amendement n° 6 complète parfaitement le dispositif permettant un contrôle effectif et sérieux du Parlement dans le domaine considéré.

Il faut être d'autant plus vigilant en la matière que le centre de décisions est plus éloigné et qu'entre les décisions européennes et le Parlement français il y a le Gouvernement, qui reçoit les documents et les retransmet. Il faut donc que le Parlement ait au moins autant de pouvoirs à l'égard des finances européennes qu'il en a à l'égard des finances nationales.

M. le rapporteur se demandait tout à l'heure si mon sous-amendement ne constituait pas une menace trop importante, alors même que, souvent, le dispositif prévu pour les commissions d'enquête n'a pas été appliqué.

Précisément ! Lorsqu'une menace est crédible, sa meilleure efficacité est de ne pas être appliquée. C'est un peu comme pour la dissuasion nucléaire : il faut disposer de l'arme et, surtout, ne pas s'en servir. Par conséquent, le sous-amendement n° 6 a toute son utilité en tant qu'il est une menace potentielle.

Mais, grands Dieux ! espérons que les relations courtoises et au demeurant nécessaires entre l'exécutif et le Parlement ne nous amèneront jamais à devoir utiliser les dispositions que contient ce sous-amendement, même s'il faut l'intégrer dans la loi afin que ces relations soient entretenues dans la plus grande efficacité.

Telle est la raison pour laquelle je plaide de nouveau auprès de mes collègues pour qu'ils accordent un accueil favorable à ce sous-amendement, qui donne toute son efficacité au contrôle parlementaire. D'ailleurs, je me permets de dire à M. le ministre que, lorsqu'il sera dans l'opposition, il sera très content de pouvoir utiliser cette disposition !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je serai assez nuancé sur les derniers propos de M. Oudin, car je veux croire que le Gouvernement alors en place fera tout pour faciliter le contrôle parlementaire.

Monsieur Oudin, si j'ai cru pouvoir dire que l'arme pénale n'a jamais été mise en œuvre, ce n'est pas parce qu'elle n'aurait jamais eu à s'appliquer. J'ai en effet présentes à l'esprit certaines situations où des commissions d'enquête ont été confrontées à des difficultés mais elles n'ont pas cru devoir mettre en œuvre ce dispositif d'ordre pénal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. N'oubliant pas les résultats du référendum sur la ratification du traité de Maastricht et leur signification, je voterai l'amendement n° 5 rectifié pour répondre à l'appel de M. le rapporteur d'aller dans le sens de la démocratie et de l'histoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi organique, après l'article 2.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique, je donne la parole à Mme Bergé-Lavigne pour explication de vote.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste du Sénat ne pouvait qu'approuver la proposition de loi organique telle qu'elle résultait des travaux de l'Assemblée nationale.

La commission des finances du Sénat la jugeant imparfaite en a substantiellement modifié le dispositif. Après avoir entendu les arguments pertinents et convaincants développés par M. le ministre, le groupe socialiste ne peut qu'émettre un vote défavorable sur le texte tel qu'il a été amendé par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Le groupe du rassemblement démocratique et européen votera ce projet de loi, qui a le mérite d'accroître le contrôle du Parlement sur les décisions relatives au financement de la Communauté.

Il faut bien reconnaître que la complexité de la procédure budgétaire communautaire rend souvent difficile sa compréhension et ne permet pas, par exemple, d'établir rapidement et avec précision le rapport entre la contribution des Etats et les retours dont ils bénéficient de la part de la Communauté. Cela n'implique pas pour autant que l'on en revienne à la notion du « juste retour », incompatible, à mon avis, avec celle de solidarité.

Toute amélioration de la transparence de la politique budgétaire permettra pourtant aux populations de mieux la comprendre et donc d'adhérer au développement de la construction européenne, et ce d'autant que le système européen en lui-même ne donnait pas à notre Parlement l'occasion d'exercer son droit fondamental de voter l'impôt.

L'effort budgétaire de la France en faveur des Communautés européennes s'est accru de manière importante au cours des dix dernières années. L'enjeu financier que représente la contribution de la France au budget communautaire est maintenant considérable : plus de 83 milliards de francs pour 1993.

Etant donné l'importance de ces participations, le Parlement français doit être en mesure d'exercer - très logiquement, d'ailleurs - son droit de surveillance pour pouvoir analyser globalement les conséquences de cette contribution sur les équilibres budgétaires.

Ainsi, la proposition de loi organique donne une base juridique au débat relatif à la part française dans le budget communautaire, débat instauré au Sénat depuis 1980. Par ailleurs, elle ouvre la voie à un meilleur contrôle des décisions communautaires, confirmant ainsi un renforcement démocratique des procédures de la construction européenne.

En votant la proposition de loi organique, amendée par notre commission des finances et telle qu'elle résulte des travaux du Sénat, le groupe du rassemblement démocratique et européen considère qu'il apporte une nouvelle pierre à la construction européenne.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 314 |
| Nombre des suffrages exprimés | 299 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 150 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 229 |
| Contre | 70 |

Le Sénat a adopté.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Michelle Demessine, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 32, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement :

- de la proposition de loi, présentée par M. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues, visant à reconnaître d'intérêt général la préservation des paysages ruraux, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 4 février 1991 sous le n° 221, 1990-1991 ;

- de la proposition de loi, présentée par MM. Hubert Haenel et Roger Besse, relative au droit d'installation dans l'artisanat, et à la protection des consommateurs, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous

réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 30 avril 1991 sous le n° 308, 1990-1991 ;

- de la proposition de loi, présentée par MM. Hubert Haenel, Jean Huchon et Roland du Luart, tendant à créer une commission départementale chargée d'examiner les missions, l'organisation, le fonctionnement et l'implantation des services publics, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 22 mai 1991 sous le n° 331, 1990-1991.

Acte est donné de la reprise de ces propositions de loi.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe François un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 33 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 3 novembre 1992, à dix heures :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 432, 1991-1992), modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Rapport (n° 14, 1992-1993) de M. Josselin de Rohan ; fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé au lundi 2 novembre 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à deux propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 514, 1991-1992) est fixé au mardi 3 novembre 1992, à dix-sept heures ;

2° Aux conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Michel Souplet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers (n° 26, 1992-1993) est fixé au mardi 3 novembre 1992, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, déclaré d'urgence, portant réforme du régime pétrolier (n° 517, 1991-1992) est fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures ;

4° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992) est fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le samedi 7 novembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique.
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 29 octobre 1992, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Mardi 3 novembre 1992, à dix heures :**

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (n° 432, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 2 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

B. - **Mercredi 4 novembre 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 470, 1991-1992) ;

2° Projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 514, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

3° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Michel Souplet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers (n° 26, 1992-1993).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

C. - **Jeudi 5 novembre 1992, à neuf heures trente et à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant réforme du régime pétrolier (urgence déclarée) (n° 517, 1991-1992) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)

D. - **Vendredi 6 novembre 1992, à quinze heures :** sept questions orales sans débat :

- n° 460 de M. Louis Minetti à M. le Premier ministre (Effondrement des cours des fruits et légumes) ;

- n° 478 de M. Xavier de Villepin à M. le Premier ministre (Situation de l'enseignement français en Allemagne) ;

- n° 468 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Maintien de l'ordre et sécurité des spectateurs et des riverains du Parc des Princes) ;
- n° 469 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Sécurité des riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle) ;
- n° 471 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Conditions de réalisation du TGV Est) ;
- n° 480 de Mme Françoise Seligmann à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Réalisation de l'autoroute A 86 à Antony [Hauts-de-Seine]) ;
- n° 479 de M. Guy Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Nécessité du maintien d'une pharmacie dans la commune de Romagne [Vienne]).

E. - **Lundi 9 novembre 1992**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

(La conférence des présidents a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le samedi 7 novembre 1992.)

F. - **Mardi 10 novembre 1992**, à neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

G. - **Jeudi 12 novembre 1992** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

A quinze heures :

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 338, 1991-1992) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 422, 1991-1992) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration) (n° 421, 1991-1992) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay (n° 340, 1991-1992) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (n° 510, 1991-1992) ;

7° Projet de loi autorisant la ratification du traité entre la France et la Russie (n° 511, 1991-1992) ;

8° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

H. - **Vendredi 13 novembre 1992**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

I. - **Mardi 17 novembre 1992**, à dix heures, à seize heures et le soir, **mercredi 18 novembre 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir, **jeudi 19 novembre 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 10, 1992-1993).

J. - **Vendredi 20 novembre 1992**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre 1992

N° 460. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le Premier ministre sur la colère des agriculteurs et des ruraux après la catastrophe de l'effondrement des cours des fruits et légumes dans tous les lieux de production. Tous les acteurs de la filière fruits et légumes demandent des éclaircissements et des mesures sur les questions suivantes : Pourquoi les dispositions du traité de Rome prévoyant la préférence communautaire et le déclenchement possible des clauses de sauvegarde n'ont-elles pas été appliquées ? Quelle est la part des refus et des pressions de la commission de Bruxelles afin que ce mécanisme du traité de Rome ne fonctionne pas ? Toutes les structures de prévision de récoltes, de commercialisation, de freinage des importations et de soutien aux prix n'ont pas fonctionné. Pour quelles raisons ? Par ailleurs, la clarté doit être apportée sur un certain nombre d'incertitudes : Comment s'opère la formation des prix à la production et à la consommation car l'on constate des écarts de 1 à 14 ? Comment les centrales d'achats des groupes du négoce international ont pu utiliser les accords avec les pays méditerranéens et les accords de Lomé pour déstructurer l'ensemble de la filière fruits et légumes en développant en grand des fraudes multiples révélées par les manifestants agriculteurs cet été ? Comment se forment les coûts de production imposés aux agriculteurs, notamment dans le domaine du matériel agricole, engrais, pesticides, carburant, irrigation, assurances diverses, remboursements et loyers de l'argent. Quel est l'endettement réel des agriculteurs en comparaison avec la valeur monétaire des récoltes et des exploitations agricoles ? Il lui demande quelles réponses il pense donner et quelles mesures il compte prendre.

N° 478. - M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures prises par la direction de l'enseignement français en Allemagne. Il voudrait avoir confirmation de la réduction de 300 postes d'enseignants décidée après arbitrage entre le ministère de la défense et celui de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître quels lycées ou écoles seront fermés à la suite de ces départs. Compte tenu de la création prévue du corps d'armée franco-allemand, il se demande s'il est raisonnable de prévoir un tel retrait de notre coopération en Allemagne alors que nous voulons maintenir des relations très étroites avec ce pays.

N° 468. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique les mesures sérieuses qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des spectateurs et des riverains avant et après les matchs de football qui se déroulent au Parc des Princes. Il est inadmissible que ces rencontres soient suivies d'incidents extrêmement graves, de dégradations et de violences. Faut-il envisager d'imposer le huis clos pour les matchs les plus importants prévus en 1992-1993 ?

N° 469. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports quelles mesures il envisage pour assurer la sécurité des populations riveraines de l'aéroport Charles-de-Gaulle de Roissy-en-France, limiter son développement, assurer une liaison harmonieuse entre emploi et habitat, faire bénéficier en priorité la région Est du département du Val-d'Oise du développement économique induit par les multiples activités de l'aéroport. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour la création, à plus long terme, d'un nouvel aéroport desservant la région parisienne, évitant par là un développement trop important de l'aéroport Charles-de-Gaulle dont les nuisances multiples deviennent de plus en plus insupportables à la vie des 300 000 habitants de la zone d'influence de l'aéroport.

N° 471. - M. Roger Husson interroge M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conditions de réalisation du TGV Est. Il souhaiterait en particulier obtenir des précisions quant aux études de tracés et à la concertation qui ne doit pas manquer d'être menée, ainsi que sur les modalités de financement. En effet, sur ce dernier point, le rapport

« Essig » fait état d'un rapport des collectivités territoriales bien supérieur à ce qui était prévu à l'origine, tout en proposant une formule de concession de travaux et de services publics. Enfin, il souhaiterait connaître le calendrier retenu pour la réalisation du TGV Est.

N° 480. - Mme Françoise Seligmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la réalisation de la partie de l'autoroute A 86 à Antony, dans les Hauts-de-Seine : deux problèmes majeurs se posent dans cette partie d'ouvrage située entre Fresnes et la Croix-de-Berny, où se juxtaposent la route RN 186 et l'autoroute A 86. Elle remarque, en premier lieu, que le projet original de cette autoroute prévoit de laisser à l'air libre un très court tronçon allant du carrefour de la Croix-de-Berny à la limite de la commune de Fresnes et s'inquiète de l'existence de cette ouverture qui formera une trappe par laquelle s'échappera le bruit de la circulation ainsi que l'air vicié. La couverture de l'A 86 présenterait l'avantage de préserver et d'améliorer un espace très urbanisé ; ces modifications feraient gagner quelques décibels et permettraient de rejeter l'air filtré. Mais, si cette hypothèse est retenue, les infrastructures nécessaires à son implantation doivent être prévues et mises en place dès la troisième tranche de travaux liés au onzième plan (1994). Elle demande donc s'il serait possible d'inscrire la couverture de ces 230 mètres d'autoroute dans ce onzième plan. Elle remarque, en second lieu, qu'une passerelle serait nécessaire pour relier les rives Nord et Sud au-dessus du complexe routier formé par la superposition de l'A 86 et de la RN 186. Elle constate que l'arrêt de la station RER Croix-de-Berny, la cité universitaire et la sous-préfecture se situent sur la rive Sud alors que sur la rive Nord se trouvent un groupe scolaire, le parc de Sceaux, tout un secteur pavillonnaire et qu'une ZAC, en cours d'élaboration, prévoit sur cette

rive la construction d'un grand nombre de bureaux. Il serait souhaitable que cette passerelle soit de plain-pied avec la sortie du RER d'un côté et l'école et le secteur pavillonnaire de l'autre. Sa construction paraît techniquement facile à réaliser, à un coût minime, dans la mesure où les plates-formes susceptibles de supporter la passerelle existent déjà. Elle demande donc s'il ne serait pas possible de construire cette passerelle qui n'a pas été envisagée dans le projet initial.

N° 479. - M. Guy Robert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les très vives préoccupations exprimées par les habitants de la commune de Romagne (Vienne) et des environs à l'égard de l'éventuelle fermeture de la pharmacie, autorisée par un arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 à s'implanter dans cette localité. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de maintenir cette pharmacie, qui complète harmonieusement le cadre médical et social de cette commune et de ses environs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à répondre favorablement à ces préoccupations.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jacques Mossion a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 10 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dont la commission des lois est saisie au fond.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 29 octobre 1992

SCRUTIN (N° 11)

*sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,
portant règlement définitif du budget de 1990*

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 93
 Pour : 78
 Contre : 15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (22) :

Pour : 7. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Lesein, Jean-Marie Rausch, Jean Roger.

Abstentions : 15.

R.P.R. (90) :

Abstentions : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (70) :

Pour : 70.

Union centriste (66) :

Abstentions : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I (47) :

Abstentions : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - M. Albert Pen.

Abstentions : 9.

Ont voté pour

| | | |
|----------------------|-----------------------|-------------------|
| François Abadie | Jean-Louis Carrère | Josette Durrieu |
| Guy Allouche | Robert Castaing | Bernard Dussaut |
| François Autain | Michel Charasse | Claude Estier |
| Germain Authié | Marcel Charmant | Léon Fatous |
| Jacques Bellanger | William Chery | Claude Fuzier |
| Monique Ben Guiga | Yvon Collin | Aubert Garcia |
| Maryse Bergé-Lavigne | Claude Cornac | Gérard Gaud |
| Roland Bernard | Raymond Courrière | Roland Huguet |
| Jean Besson | Roland Courteau | Philippe Labeyrie |
| Jacques Bialski | Gérard Delfau | Tony Larue |
| Pierre Biarnès | Jean-Pierre Demerliat | Robert Laucournet |
| Marc Bœuf | Rodolphe Désiré | François Lesein |
| Marcel Bony | Marie-Madeleine | Paul Loridant |
| André Boyer | Dieulangard | François Louisy |
| Louis Brives | Michel | Philippe Madrelle |
| Jacques Carat | Dreyfus-Schmidt | Michel Manet |

Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein

Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière

Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Se sont abstenus

Philippe Adnot
 Michel d'Allières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brise-pierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 René Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny

Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard

François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre

Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe

Louis Moinard
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

U.R.E.I (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - M. Albert Pen.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Jacques Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille-Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole de Hauteclocque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein

Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 313
Nombre de suffrages exprimés : 92
Majorité absolue des suffrages exprimés : 47

Pour l'adoption : 77
Contre : 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

sur l'ensemble de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 303

Pour : 232
Contre : 71

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Abstentions : 15.

Rassemblement démocratique et européen (22) :

Pour : 22.

R.P.R (90) :

Pour : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (70) :

Contre : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Se sont abstenus

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 299
Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 229
Contre : 70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.